Dispositions générales



MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE COMMERCES



■ VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE ■ COMMERCES

Votre contrat est régi par le Code des Assurances, qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

Votre contrat se compose :

- Des présentes **Dispositions Générales (DG)** qui définissent les garanties proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier nos droits et obligations réciproques.
- Des **Dispositions Particulières (DP)** qui sont établies à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques des biens assurés, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance.

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par les compagnies d'assurance suivantes :

- L'assureur principal :

ALLIANZ IARD, Société Anonyme au capital de 991 967 200€ - Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92 076 Paris La Défense - 542 110 291 RCS Nanterre.

- Les prestations d'Assistance sont couvertes par :

FRAGONARD ASSURANCES (SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances) et mises en œuvre par **AWP FRANCE SAS** (SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - http://www.orias.fr/)

- L'assurance Protection Juridique est couverte par :

PROTEXIA FRANCE exerçant sous la dénomination commerciale **ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE** Siège social : Tour Allianz One - 1 cours Michelet - CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex 382 276 624 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

Doc. PF/DG/MRPC/0418

SOMMAIRE

		ADJUAN DECEMBRINES	_
1.		ABLEAU DES FORMULES	
2. 3.		INITION DES MOYENS DE PROTECTIONS MECANIQUES	
3. 4.		DEFINITIONS	
4 . 5.		PROTECTION DES BIENS	
٥.	5.1.	Les biens assurés	
	5.1.		_
	5.1.	·	
	5.2.	Vos garanties « Dommages aux biens »	
	5.2.		
6.	_	OTECTION FINANCIERE	
-	6.1.	Pertes d'exploitation	
	6.2.	Perte de la valeur vénale du fonds	
7.	LA C	GARANTIE DE VOS RESPONSABILITES CIVILES	
	7.1.	Responsabilité Civile Incendie /Dégâts des eaux	
	7.2.	Responsabilité Civile de Chef d'entreprise	
	7.2.	·	
	7.2.	·	
	7.2.	, c	
	7.3.	La défense de vos intérêts civils	
8.	VOT	TRE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	
9.		EXCLUSIONS GENERALES	
10.		/IE DU CONTRAT	
	10.1.	Quand le contrat prend-il effet ?	
	10.2.	Quelle est la durée du contrat ?	34
	10.3.	Comment mettre fin au contrat ?	34
	10.4.	Vos déclarations	35
	10.5.	La déclaration de vos autres assurances	36
	10.6.	La cotisation	36
	10.7.	Comment varient la cotisation, les montants de garanties et les franchises ?	36
	10.8.	La prescription	36
	10.9.	Particularités	37
	10.10.	A noter également	38
11.	. LES	DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	39
	11.1.	Vos obligations en cas de sinistre	39
	11.2.	Les modalités d'intervention des garanties de « Responsabilité Civile »	40
	11.3.	L'évaluation des dommages	40
	11.4.	Les modalités d'indemnisation	40
	11.7.	Nos droits après indemnisation (subrogation)	43
12.	. L'ET	ENDUE GEOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES	43
	12.1.	Etendue géographique	44
	12.2.	Assurance « Déménagement »	44
	12.3.	Etendue dans le temps	44
13.	. LES	CLAUSES D'ADAPTATION AUX CAS PARTICULIERS	45
	13.1.	Clauses communes « Dommages aux biens » et « Responsabilité Civile »	45
	13.2.	Clauses « Dommages aux biens »	45
	13.3.	Clauses spécifiques à certaines activités	45
	13.4.	Clauses de prévention	47
ΑN	INEXE 1	$: FICHE\ D'INFORMATION\ RELATIVE\ AU\ FONCTIONNEMENT\ DES\ GARANTIES\ «\ RESPONSABILITES\ CIVILES\ »\ DANS\ LE\ TEMPS$	49
ΑN	INEXE 2	: « PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE »	51
		: « CONVENTION ASSISTANCE »	
ΑN	INEXE 4	: « MICRO-ENTREPRENEUR » SANS LOCAUX PROFESSIONNELS SPECIFIQUES	66

1. LE TABLEAU DES FORMULES

	SANS local		AVEC Local	
Garanties Formules	Easy	Primo	Smart	Master
Garanties	Responsabilité	s Civiles		
Responsabilité Civile de Chef d'entreprise	•	•	•	•
Défense Pénale et recours suite à accident	•	•	•	•
Responsabilité Civile Incendie et Dégâts des eaux	-	•	•	•
Annexe micro-entrepreneur (réservée aux auto/micro-entrepreneurs)	•	-	-	-
Garantie	s Dommages au	x biens		
Tous évènements	-	•	•	•
Pertes pécuniaires et frais complémentaires	-	•	•	•
Incendie et événements assimilés	-	•	•	•
Tempêtes, Grêle, Neige	-	•	•	•
Dégâts des eaux et gel	-	•	•	•
Attentats	-	•	•	•
Catastrophes Naturelles	-	•	•	•
Vol, vandalisme	-	-	•	•
Bris de glaces (2500 €)	-	•	•	•
Bris de glaces (5000 €)	-	-	0	0
Dommages électriques (25 % du contenu)	-	-	•	•
Dommages électriques (50 % du contenu)	-	-	-	0
Bris de matériels électriques et électroniques (25 % du contenu)	-	-	-	•
Bris de matériels des ordinateurs portables (3000 €)	-	-	-	0
Pertes de marchandises conservées en atmosphère contrôlée (10 % du contenu)	-	0	0	0
Perte de liquides (10 % du contenu)	-	0	0	0
Transport et vente en tous lieux (3000 €)	-	0	0	0
Garantie	s Protection fin	ancière		
Pertes d'exploitation (12 mois de marge Brute)	-	-	-	•
Perte de valeur vénale du fonds (100 % du CA HT)	-	-	-	0
Garanties Défense l	Pénale et recou	rs suite à accide	ent	
Défense Pénale et recours suite à accident	•	•	•	•
Garanties Prote Protection juridique de base	ection Juridique			_
Protection juridique étendue	•	•	•	•
Assistance	•	•	•	•
		l		1
Modulation de franchise	-	0	0	0

- Garantie incluseGarantie optionnelleGarantie Exclue

2. LE TABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises, et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-avant.

Selon indication figurant dans vos Dispositions Particulières, vous avez choisi :

- soit de ne pas souscrire de franchise générale « Dommages aux biens », selon votre choix,
 - o seules s'appliquent alors les franchises spécifiques prévues ci-après au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » et celles mentionnées dans les annexes prévues aux Dispositions Particulières,
 - o seules s'appliquent les franchises spécifiques « Catastrophes naturelles »,
- soit de souscrire une franchise générale « Dommages aux biens » dont le montant est indiqué dans vos Dispositions Particulières. Toutefois, si une franchise plus élevée figure ci-après au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » ou dans les annexes prévues aux Dispositions Particulières, c'est cette dernière qui s'applique.

Pour les sinistres « Catastrophes naturelles », vous conserverez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par Arrêté, telle que prévue ci-avant au titre de la garantie « Catastrophes naturelles »

TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES				
Garanties	Objet de la garantie	Capitaux et limites de garanties		
	Garanties Domm	ages aux biens		
Les locaux profession	nnels	A concurrence des dommages en valeur de reconstruction à neuf (1)		
Le contenu de vos lo	caux	A concurrence des capitaux mentionnés par garantie aux Dispositions Particulières en valeur de remplacement à neuf (1)		
	Archives	10 000 € (2)		
Tous évènements	Fonds et valeurs	1 500 € (2)		
	Objets de valeur personnels	3 000 € (2)		
	Objets appartenant à autrui et exposés dans vos locaux professionnels	15 000 € (2)		
Tempête, Grêle, Neige	Tempête, Grêle, Neige	Franchise de 140 € par sinistre sauf : — pour les panneaux solaires (y compris photovoltaïques) pour lesquels la franchise est portée à 10 % minimum 300 € maximum 2 000 € — pour les terrasses couvertes garanties pour lesquelles la franchise est portée à 380 €		
	Frais de remise en état des canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage, sprinklers, détériorés par le gel	8 000 €		
Dégâts des eaux	Refoulement ou engorgement des égouts et des conduites souterraines	15 000 € avec une franchise de 150 €		
	Fuites de canalisations d'alimentation en combustible liquide	8 000 €		
	Frais de recherche de fuites	3 500 €		
	Détériorations immobilières	Frais exposés		
	Contenu en dépendances	3 000 €		
	Remplacement de la serrure en cas de vol des clés, badges ou cartes magnétiques (ou du lecteur)	800 €		
Vol/Vandalisme	Actes de vandalisme sur les parties extérieures de vos locaux	Frais exposés avec une franchise de 10 % minimum 450 € maximum 2 300 €		
	Marchandises en devanture sans pénétration (pendant les heures de fermeture)	3 000 € avec une franchise de 10 % minimum 450 €		
	Frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire	2 300 €		
	Remboursement des droits fiscaux sur les liquides	Compris dans le capital assuré sur le contenu		
	Frais de reclassement d'archives éparpillées et de rangement du contenu renversé	2 300 € avec une franchise de 150 €		
	Biens assurés	A concurrence du capital mentionné aux Dispositions Particulières		

	T	Γ			
	Bris suite à un acte de vandalisme	A concurrence des dommages			
Bris de Glaces	Dommages aux objets placés en devanture ou dans les vitrines intérieures	3 000 €			
	Terrasses en avancée sur le trottoir	Franchise de 10 % minimum 150 €			
	Frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire	2 300 €			
Dommages	Dommages électriques	Capital indiqué aux Dispositions Particulières			
Electriques	Frais de crédit ou crédit- bail	Compris dans le capital souscrit sans excéder 30 % de la valeur de remplacement à neuf du matériel garanti sinistré			
Bris de matériels	Biens assurés	Capital indiqué aux Dispositions Particulières avec une franchise de 10 % minimum 150 €			
électriques et/ou électroniques	Extensions aux micro-ordinateurs portables, tablettes	Capital indiqué aux Dispositions Particulières avec une franchise de 10 % minimum 150 €			
electioniques	Frais de crédit ou crédit-bail	Compris dans le capital souscrit sans excéder 30 % de la valeur de remplacement à neuf du matériel garanti sinistré			
	Honoraires d'expert de l'assuré	5 % du montant de l'indemnité			
Perte de	Marchandises assurées y compris frais de sauvetage et de	Capital indiqué aux Dispositions Particulières			
marchandises en	destruction	avec une franchise de 10 % minimum 150 € maximum 2 000 €			
atmosphère	Perte d'animaux en viviers et aquariums	750 €			
contrôlée	Frais supplémentaires sur justificatifs	5 % du montant de l'indemnité			
Pertes de liquides	Pertes de liquides	Capital indiqué aux Dispositions Particulières avec une franchise de 10 % minimum 150 € maximum 2 000 €			
	Frais supplémentaires sur justificatifs	5 % du montant de l'indemnité			
Transport ou Vente	Transport ou Vente en tous lieux	Capital indiqué aux Dispositions Particulières avec une franchise de 10 %			
en tous lieux	Parameter (C. day and A. day and	(portée à 20 % en cas de vol en stationnement la nuit) minimum 150 €			
	Responsabilité Civile en tant qu'occupant	3 000 000 €			
Attentats	Attentats et actes de terrorisme	Mêmes montants de garanties que ceux de la garantie « Incendie et événements assimilés »			
	Émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage	Mêmes montants de garanties que ceux des garanties concernées. Franchise 10 % minimum 450 € maximum 2 300 €			
Catastrophes naturelles	Catastrophes naturelles	Mêmes montants de garanties que ceux de la garantie « Incendie et événements assimilés » Franchises fixées par arrêté interministériel			
	Mesures de sauvetage	Frais engagés avec une limitation à 6 100 € pour les frais exposés par suite de dégâts des eaux			
	Frais de déblais et démolition	Frais engagés			
	Frais de déblais et d'enlèvement des matériaux de construction amiantés	Frais engagés			
Pertes pécuniaires	Perte de loyers	1 année de loyers			
et frais	Perte d'usage	1 année de valeur locative			
complémentaires	Frais de mise en conformité	230 € par m2 de superficie développée endommagée de bâtiments			
	Cotisation assurance « Dommages Ouvrage »	Cotisation effectivement payée			
	Perte financière sur installations/aménagements	Frais engagés			
	Frais de remplacement/ recharge des extincteurs	Frais engagés			
	Autres frais divers justifiés	10 % de l'indemnité due au titre des locaux professionnels et du contenu avec			
		une sous-limitation à 5 % pour les honoraires d'expert d'assuré			
	Frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des médias	10 000 €			
	Garanties « Responsabilités Civiles »				
Responsabilité Civile Incendie/Dégâts	A l'égard du locataire ou du propriétaire	5 500 000 € pour les dommages matériels 550 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis			
des eaux	A l'égard des voisins ou des tiers	4 000 000 € dont 600 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis			
	Dommages survenus avant livraison de produits et/ou achèvement de prestations (Responsabilité Civile Exploitation)				
	Hors atteintes à l'environnement				
Responsabilité	- Dommages corporels	8 000 000 € non indexés par année d'assurance			
Civile de chef d'entreprise (3)	- Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels	800 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 150 € maximum 750 €			
	■ Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives aux biens des clients en garde ou en dépôt et				
	aux biens exceptionnellement empruntés Vols ou actes de vandalisme commis par vos préposés	15 000 € par sinistre			

	- Pertes pécuniaires non consécutives à dommages matériels	150 000 € par année d'assurance				
	- Dommages survenus aux USA/Canada Tous dommages confondus	2 300 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 4 000 € maximum 15 000 €				
	Atteintes à l'environnement accidentelles					
	- Tous dommages confondus	300 000 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150 000 € par sinistre avec une franchise de 10 % minimum 600 € maximum 1 500 €				
	- Frais d'urgence	50 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 600 € maximum 1 500 €				
	Dommages corporels à vos préposés	1 000 000 € non indexés par année d'assurance				
	Dommages survenus après livraison de produits et/ou achèvement de prestations					
	Tous dommages confondus dont	1 500 000 € par année d'assurance				
	- dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives	800 000 € avec une franchise de 10 % minimum 150 € maximum 750 €				
	 pertes pécuniaires non consécutives et frais de dépose/repose 	150 000 € avec une franchise de 10 % minimum 700 € maximum 4 000 €				
	Garanties Protection financière					
	Pertes d'exploitation avec les limites suivantes :	Capital indiqué dans vos Dispositions Particulières				
Downton	- Pertes d'exploitation après « Autres dommages matériels »	Franchise de 3 jours ouvrés				
Pertes d'exploitation	- Impossibilité, difficultés ou interdiction d'accès à vos locaux professionnels	30 % du capital indiqué dans vos Dispositions Particulières et avec une franchise de 3 jours ouvrés				
	- Carence de vos fournisseurs	30 % du capital indiqué dans vos Dispositions Particulières et avec une franchise de 3 jours ouvrés				
	- Honoraires d'expert de l'assuré	5 % de l'indemnité				
Perte de valeur	Perte de valeur vénale de votre fonds	Capital indiqué dans vos Dispositions Particulières				
vénale de votre fonds	Honoraires d'expert de l'assuré	5 % de l'indemnité				

⁽¹⁾ Selon modalités d'indemnisation

⁽²⁾ Ce montant se cumule avec celui assuré pour le contenu de vos locaux professionnels

⁽³⁾ Lorsque notre garantie est prévue par année d'assurance, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance. A noter : Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons ou vous avez reçu la première réclamation.

Défense Pénale et Recours suite à accident			
Frais et honoraires	50 000 € par année d'assurance et dans les limites suivantes :		
Rédaction de dire, transmission de P-V	80 €		
Protocole de transaction / arbitrage, médiation pénale et civile	500€		
Démarches amiables	350 €		
Assistance à mesure d'expertise ou d'instruction	350 €		
Commissions diverses	350 €		
Référé et juge de l'exécution	500 €		
Saisine du Défenseur des Droits :			
- Instruction du dossier	350 €		
- Protocole de transaction, médiation pénale	500 €		
Juge de proximité	700 €		
Tribunal de police :			
- Sans constitution de partie civile	400 €		
- Avec constitution de partie civile et 5e classe	600 €		
Tribunal correctionnel :			
- Sans constitution de partie civile	700 €		
- Avec constitution de partie civile	800 €		
Tribunal d'instance	800 €		
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes	800 €		
Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal administratif, tribunal des affaires de Sécurité sociale	1 200€		
Conseil des prud'hommes :			
- Audience de départition	700 €		
- Bureau de conciliation	350 €		
- Bureau de jugement	1 000 €		
Tribunal paritaire des baux ruraux	1 000 €		
Cour d'appel	1 200 €		
Cour d'assises	2 000 €		
Cour de cassation, Conseil d'État, Juridictions européennes	2 000 €		

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 4 500 € TTC par sinistre (le budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garanties par sinistre).

Attention : Nous n'effectuons pas les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 300 €

3. DEFINITION DES MOYENS DE PROTECTIONS MECANIQUES

Devanture				
Protection de la devanture : Glaces de devanture (vitrine, impostes) et porte de devanture devanture		Autres portes d'accès	Autres ouvertures à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui	
		Niveau 0		
Absence de protection tolérée Au moins un point de d		condamnation (1)	Absence de protection tolérée	
Absence de protection tolérée	1 point de condamnation (1)	Niveau 1 • Porte pleine avec : – 2 points de condamnation (1) ou	Protection par l'un des moyens suivants : • Volets pleins portatifs • Volets ou persiennes de toute nature	
		 1 point de condamnation (1) A2P* Si partie vitrée, protection par l'un des moyens suivants : Volets pleins portatifs Volets ou persiennes de toute nature Grilles ou barreaux métalliques (3) Grille ou rideau métallique (4) Produit verrier anti- effraction (5) 	Grilles ou barreaux métalliques (3) Produit verrier anti- effraction (5)	
		Niveau 2		
Grille ou rideau métallique (4) ou Porte seule protégée : Porte pleine (2) équipée d'une grille ou d'un rideau métallique (4) ou Porte en bois plein ou Porte en produit verrier anti- effraction (5) Grille ou rideau métallique (4) ou Produit verrier anti- effraction (5)	2 points de condamnation (1) ou 1 point de condamnation (1) A2P * 2 points de condamnation (1) ou 1 point de condamnation (1) A2P *	Porte en bois plein ou en fer avec: 2 points de condamnation (1) ou 1 point de condamnation (1) A2P* Si partie vitrée, protection par l'un des moyens suivants: Volets métalliques ou en bois plein Persiennes métalliques Grilles ou barreaux métalliques (3) Grille ou rideau métalliques (4) Produit verrier anti- effraction (5) Niveau 3 Porte en bois plein ou en fer avec: 3 points de condamnation (1) ou 2 points de condamnation (1) dont au moins un A2P *** Si partie vitrée, protection par l'un des moyens suivants: Volets métalliques ou en bois plein Persiennes métalliques	Protection par l'un des moyens suivants : Volets métalliques ou en bois plein Persiennes métalliques Grilles ou barreaux métalliques (3) Produit verrier anti- effraction (5) Protection par l'un des moyens suivants : Volets métalliques ou en bois plein Persiennes métalliques Grilles ou barreaux métalliques (3) Produit verrier anti- effraction (5)	
		Grilles ou barreaux métalliques (3) Grille ou rideau métallique (4) Produit verrier anti- effraction (5)		
Niveau 4				
Grille métallique (4) placée devant ou derrière la devanture ou Rideau métallique (4) placé derrière la devanture s'il s'agit d'un rideau en aluminium	3 points de condamnation (1) ou 2 points de condamnation (1) dont au moins un A2P ***	 Porte blindée avec : 3 points de condamnation (1) 0u 2 points de condamnation (1) dont au moins un A2P *** Si partie vitrée, protection par l'un des moyens suivants : Volets métalliques ou en bois plein Persiennes métalliques Grilles ou barreaux métalliques (3) Grille ou rideau métallique (4) Produit verrier anti- effraction (5) 	Protection par l'un des moyens suivants : • Volets métalliques ou en bois plein • Persiennes métalliques • Grilles ou barreaux métalliques (3) • Produit verrier anti- effraction (5)	

- (1) Point de condamnation : tout système de fermeture à clé sauf cadenas, tout système de fermeture électromagnétique (y compris à ventouse) ou tout point de fermeture d'un système multipoints
 - Pour le seul niveau 1, un des points de condamnation peut être constitué par un verrou sans clé.
 - En présence de parties vitrées et quel que soit le niveau de protections, les points de condamnation doivent obligatoirement être à double entrée de clé.
- (2) Porte pleine : tous types de porte sauf celles à claire-voie
- (3) Grille ou barreaux métalliques :
 - en fer ou en métal
 - ne laissant entre chaque élément qu'un espace libre (horizontal ou vertical) de 12 cm maximum. Un espace de 20 cm est toléré pour les barreaux posés avant la souscription du contrat.
- (4) Grille ou rideau métallique :
 - grille métallique à extension latérale, avec serrure complétée par un collier serre-grille si elle est en deux parties
 - grille métallique à enroulement avec au moins un point d'ancrage
 - rideau métallique à lames métalliques opaques ou ajourées, à enroulement allant du plafond au sol, équipé d'un système de fermeture avec plusieurs points d'ancrage.

En présence de grille ou de rideau électrique, les points d'ancrage ne sont plus exigés.

Dans le cas où les locaux sont situés en centre commercial ou en galerie marchande, les rideaux et les grilles métalliques peuvent indifféremment être ceux des locaux assurés ou ceux du centre commercial ou de la galerie marchande.

(5) Produit verrier anti-effraction: produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 suivant la norme EN 356 (ex AFNOR NFP 78-406) ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum. Par exception, le SP 510 (ou SP 10) de Saint-Gobain est accepté.

Gestion des cas particuliers :

- Les issues de secours ou portes anti-panique : elles sont considérées comme « autres portes d'accès ».
 - En dehors des heures d'ouverture au public, les issues de secours ou portes anti-panique devront être verrouillées :
 - o soit par des points de condamnation répondant aux exigences du niveau de protection indiqué aux Dispositions Particulières,
 - soit par une barre métallique reposant sur des étriers fixés sur chaque vantail, les extrémités de cette barre s'encastrant dans des étriers fixés dans le mur.

Pendant les heures d'ouverture au public, ces systèmes de fermeture doivent être obligatoirement mis hors service.

En présence d'un système de détection d'intrusion et si l'issue de secours ou la porte anti-panique est intégrée dans le schéma de surveillance, il est possible de déroger au dispositif ci-dessus.

Si vos activités professionnelles telles que déclarées dans vos Dispositions Particulières sont des activités avec hébergement, les conditions ci-dessus sont abrogées. Les issues de secours ou portes anti-panique ne doivent jamais être verrouillées.

- Local sans devanture: la porte d'accès principal est assimilée aux « autres portes d'accès » lorsqu'elle ne donne pas directement sur la voie publique.
 - Pour le seul niveau 1, l'absence de protection est tolérée sur les « autres ouvertures » à condition qu'elles soient fixes.
- Porte de devanture en verre Sécurit sans armature en bois ou en métal : Pour le niveau 4, il est admis qu'elle peut ne comporter qu'un seul point de condamnation.
- Porte à ouverture et fermeture automatique : le mécanisme de commande doit être placé, de préférence, à l'intérieur.
- Présence de pavés de verre dans la construction : ils ne sont pas considérés comme parties vitrées mais comme des éléments de construction.
- Dépendances: elles doivent avoir le même niveau de protections mécaniques que les locaux principaux.
- Quais ou baies de chargement :
 - Pour les niveaux 1 à 3 : protection par portail plein ou rideau métallique plein ou à lames pleines ou à mailles avec système de fermeture à un point d'ancrage ou coupure de l'alimentation du boîtier de commande (sauf si commande par clé ou fermeture non électrique).
 - Pour le niveau 4 : protection par portail plein ou rideau métallique plein ou à lames pleines ou à mailles (avec barres ou tiges transversales) avec système de fermeture à deux points d'ancrage ou coupure de l'alimentation du boîtier de commande (sauf si commande par clé ou fermeture non électrique).

4. LES DEFINITIONS

Abords immédiats

Cours et terrains attenants aux locaux professionnels assurés ainsi que tout lieu situé à une distance maximale de 30 mètres autour desdits locaux.

Accident (ou événement accidentel)

Survenu par cas soudain, fortuit, imprévu. Pour les garanties « Responsabilités Civiles » : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée (voir également à « Atteinte à l'environnement »).

Achèvement des prestations

(Pour les garanties « Responsabilité de Chef d'entreprise »)

L'acte d'acceptation, avec ou sans réserve, des prestations que vous avez exécutées pour autrui, ou à défaut, le fait qui en tient lieu tel que la prise de possession.

Activité(s) professionnelle(s)

Ensemble des activités déclarées dans vos Dispositions Particulières.

En cas d'activités multiples, est considérée comme activité principale celle qui génère la part la plus importante de votre chiffre d'affaires.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation ; toutefois :

- au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance principale, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance principale,
- au cas où la garantie prend fin entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date d'expiration de votre contrat.

En ce qui concerne les sinistres relevant du délai subséquent prévu dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise », l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des réclamations présentées pendant ce délai fixé à 5 ans.

Archives

Il s'agit des supports d'informations relatifs à votre profession, vous appartenant ou non :

- informatiques: tous supports informatiques capables de stocker des informations (disquettes, cassettes, CD Rom et autres enregistrements magnétiques ou numériques, clés USB, ...), et directement utilisables par les matériels informatiques.
 - Sont intégrés dans les archives informatiques, les logiciels et progiciels d'application.
- non informatiques: dossiers (y compris ceux d'étude et d'analyse informatique), papiers, registres, documents, dessins, clichés, minutes, microfilms, maquettes, moules et modèles, relatifs à vos activités.

Assuré

(Sauf pour les garanties « Assistance » et « Protection juridique »)

- « Vous », c'est-à-dire :
- l'entreprise, personne morale au nom de laquelle le présent contrat d'assurance est souscrit, ainsi que ses

- représentants légaux agissant es qualité, notamment son Président Directeur Général ou Gérant,
- le Chef d'entreprise, personne physique agissant en tant qu'entrepreneur individuel en son nom personnel et pour son propre compte, souscripteur dudit contrat.

Atteinte à l'environnement

(Pour vos garanties « Responsabilités Civiles »)

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Bâtiment désaffecté

Bâtiment qui, en raison de la durée de son inoccupation et de son non-entretien, ne peut être utilisé en l'état et nécessite, pour remplir sa fonction, des travaux importants : il s'agit de locaux fermés et sans possibilité d'utilisation (ouvertures obturées) ou occupés par des personnes non autorisées par vous (squatters, vagabonds, ...), des locaux voués à la démolition ou destinés à être réhabilités, des locaux pour lesquels un arrêté de péril, d'insalubrité ou portant interdiction d'occupation a été pris par les autorités compétentes.

Biens confiés

(Pour la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise »)

Biens mobiliers se trouvant dans l'enceinte de votre entreprise ou en cours de transport appartenant à autrui et qui vous ont été remis :

- soit afin que vous exécutiez sur ces biens une prestation,
- soit en vue de l'exécution d'une prestation (par exemple pièces et documents),

entrant dans le cadre de vos activités professionnelles telles que déclarées dans vos Dispositions Particulières.

Ces biens sont considérés comme confiés jusqu'à leur livraison ou restitution. Nous ne considérons pas les biens en dépôt-vente comme des biens confiés.

Chiffre d'affaires

Montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par vos clients en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre de vos activités telles que déclarées dans vos Dispositions Particulières et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Contrat de maintenance

Contrat d'intervention d'une entreprise spécialisée pour entretenir et maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Cette intervention doit être prévue selon les normes du constructeur.

Dépendances

Locaux (tels que greniers, combles, caves, buanderies, celliers, garages, remises, débarras ou similaire) sans communication intérieure et privée avec le local principal et se trouvant à la même adresse.

Dépens

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Devanture

Ensemble des vitrines et des accès donnant sur la voie publique à l'exception des ouvertures ou dormants situés à plus de 3 mètres du sol ou d'une surface d'appui.

Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne physique ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, dont la loi n° 2008-757 du 1er août 2008, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés (EHNP).

On entend par:

- dommages affectant les sols : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- dommages affectant les eaux (eaux de surface, souterraines, côtières) : tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- dommages aux espèces et habitats naturels protégés : tous dommages qui affectent gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

Dommage matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

Pour la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise », nous considérons également comme des dommages matériels, la non-conformité ou l'impropriété à usage des biens :

- fabriqués ou travaillés (ou avec) les produits que vous avez livrés,
- dans lesquels ces produits (ou les biens fabriqués ou travaillés par ou avec eux) ont été incorporés.

Echéance principale

Début d'une année d'assurance, la date correspondante figure sur vos Dispositions Particulières.

Emballages

Matières façonnées ou non, destinées au conditionnement ou à l'emballage (y compris les bouteilles et les palettes).

Explosion – Implosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Fonds et valeurs

Espèces monnayées, billets de banque, chèques y compris chèques-restaurant, chèques de vacances, chèquestransport et chèques de voyage, pièces et lingots de métaux précieux, titres et valeurs, billets de loterie, PMU, tickets de jeux, timbres fiscaux, timbres-poste, titres de transport urbain, vignettes automobiles, cartes téléphoniques, cartes prépayées, détenus à titre professionnel.

Frais de dépose et repose (pour la garantie «

Responsabilité Civile de Chef d'entreprise »)

Dépenses nécessaires pour déposer et reposer des produits livrés ou démonter et remonter des biens auxquels ces produits ont été incorporés ou intégrés, y compris les frais de transport du matériel et/ou du personnel.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice

Indice du coût de la construction pour la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes ou par l'organisme substitué (indice F.F.B.).

Inoccupation

Abandon complet des locaux renfermant les biens assurés, par vous-même, les membres de votre famille, vos préposés et toute autre personne dont vous avez autorisé le séjour. Il est précisé que le passage de temps à autre d'une personne autorisée (gardien ou autre) n'interrompt pas l'inoccupation.

Installations et aménagements immobiliers

Toutes les installations ou aménagements spécifiques ou non à votre activité professionnelle, qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer la construction, y compris par exemple les installations d'ascenseurs, les chambres frigorifiques ou à température contrôlée, totalisant, sauf convention contraire, moins de 300 m3 de capacité totale en une ou plusieurs chambres, les fours, les cuves et réservoirs fixes situés à l'intérieur des bâtiments, les installations privatives de chauffage, de climatisation, de détection d'incendie ou d'intrusion dans les locaux, les installations de télésurveillance des locaux, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond.

Livraison

(Pour la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise »)

La remise effective à autrui de produits, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété dès lors que cette remise vous fait perdre votre pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur ces produits.

Il est toutefois précisé qu'il n'y a pas livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.

Logiciel

Ensemble de programmes spécifiques élaborés pour les besoins propres d'un utilisateur.

Marchandises

Tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-finis, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle.

Marge brute

(Pour la garantie « Pertes d'exploitation ») Différence, pour un exercice donné, entre :

 le chiffre d'affaires annuel hors TVA, corrigé de la variation des stocks, auquel s'ajoute la production immobilisée et, • le total des achats et charges variables.

Matériaux destinés aux ouvrages de construction

(Pour la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise »)

Tout élément, substance ou matière, quelle que soit sa fonction, entrant dans la composition d'un ouvrage de construction.

Matériel portable

(Pour la garantie « Bris de matériels électriques et/ou électroniques »)

Matériel prévu pour une utilisation non sédentaire, présentant une possibilité d'alimentation autonome et défini comme tel par le constructeur.

Matériels électriques et/ou électroniques

Matériels qui participent à votre activité professionnelle dont vous êtes propriétaire ou locataire (y compris en crédit-bail ou assimilés).

Ils ont été regroupés en 2 catégories qui bénéficient de modalités d'indemnisation différentes.

- 1ère catégorie : les matériels de traitement de l'information
 - les matériels informatiques de gestion, tels que : unité centrale, périphériques, claviers, écrans, imprimantes, modems, lecteurs (de disques, disquettes, bandes), scanners de documents, tableaux interactifs,
 - les équipements de bureautique et de télématique, tels que : copieurs, télécopieurs, terminaux de paiement, machines à affranchir, standards téléphoniques et téléphones filaires ou non, projecteurs vidéo.
- 2e catégorie : les autres matériels électriques et/ou électroniques hors matériels électriques et/ou électroniques faisant partie des installations et aménagements immobiliers définis ci-avant.

Matières consommables

(Pour les garanties « Dommages électriques » et « Bris de matériels électriques et/ou électroniques »)

Produits, accessoires, fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage (exemples : fluides consommables, papier, ruban encreur, cartouche toner, aiguilles).

Micro-ordinateur portable

Ordinateur défini comme tel par le constructeur.

Mobilier et matériel professionnels

Ensemble des meubles, instruments, outillages, machines et objets utilisés pour les besoins de votre profession, autres que les matériels électriques et/ou électroniques.

Nous

(Sauf pour les garanties « Assistance » et « Protection juridique »)

Allianz IARD.

Objets de valeur

- Bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif d'une valeur unitaire supérieure à 300 €,
- Fourrures ou objets d'art tels que tableaux, statues, statuettes, tapis, d'une valeur unitaire supérieure à 8 000 €,

 Les collections et ensembles d'une valeur globale supérieure à 16 000 €.

Pertes pécuniaires consécutives ou non

(Pour vos garanties « Responsabilités Civiles »)

Tout préjudice économique, tel que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle.

Elles sont qualifiées :

- soit de « consécutives », si elles sont directement entraînées par des dommages matériels garantis,
- soit de « non consécutives », si elles résultent de dommages corporels ou matériels non garantis, ou encore si elles surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Produits

(Pour la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise »)

Produits de toute nature, y compris animaux, entrant dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées. Nous considérons également comme « produit » le matériel de votre entreprise que vous avez vendu ou donné en location.

Progiciel

Ensemble de programmes standard dont la diffusion revêt un caractère commercial (tableurs, traitement de texte, base de données, ...).

Règles de l'art

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés (DTU), recommandations professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

Résidence principale

Lieu de votre domicile habituel (lieu du rattachement fiscal).

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et ses textes de transposition.

Risque isolé

Risque situé:

- en dehors de toute Zone d'Activités Commerciales, à plus de 100 mètres de bâtiments d'habitation normalement occupés et ne bénéficiant d'aucun gardiennage individuel permanent,
- ou dans une zone d'Activités commerciales, ne faisant l'objet d'aucun gardiennage contrôlé soit à titre individuel, soit collectivement avec les occupants de la zone.

La présence de votre habitation sur place ne constitue ni un gardiennage individuel permanent ni un gardiennage contrôlé.

Par Zone d'Activités Commerciales, il faut entendre les zones industrielles (ZI), les zones artisanales (ZA) et les zones d'activités économiques (ZAE).

Sauvegarde informatique

Tout support informatique contenant le double des informations nécessaires à vos traitements.

Ce double doit être stocké dans un local différent et suffisamment éloigné de celui où se trouvent les originaux pour éviter une éventuelle disparition conjointe.

Sinistre

Evénement de nature à mettre en jeu notre garantie.

Pour vos garanties « Responsabilités Civiles », constitue un sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique

Superficie développée

Elle est déterminée en additionnant, en tenant compte de l'épaisseur des murs extérieurs, la superficie de tous les niveaux des locaux à usage professionnel (y compris dépendances même celle située à une autre adresse que les locaux professionnels, garages, caves, greniers, sous-sols, combles, utilisés ou non) et celle des constructions ou structures modulaires rigides, des terrasses couvertes.

Sont assimilés aux locaux à usage professionnel :

- les locaux à usage privé dès lors qu'ils n'excèdent pas 50 m² et ne constituent pas une résidence principale ou secondaire.
- les locaux dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location dont la superficie est au maximum de 300 m².
 Par exception, aucune sanction pour fausse déclaration ne sera applicable en cas d'erreur n'excédant pas 10 % de la superficie développée réelle.

Valeur vénale des biens immobiliers

Valeur de vente juste avant le sinistre augmentée des frais de démolition et de déblais, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Vandalisme

Dégradation ou destruction volontaire commise par autrui dans le but de détruire ou d'endommager.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Vous

Désigne l'assuré défini ci-avant

5. LA PROTECTION DES BIENS

5.1. LES BIENS ASSURES

Pour l'application des garanties « dommages aux biens » exposées ci-après, on entend par biens assurés :

5.1.1. VOS LOCAUX PROFESSIONNELS

Il s'agit des locaux dont vous êtes (co)propriétaire à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières et dans lesquels vous exercez votre activité professionnelle, c'est-à-dire :

- les bâtiments principaux ou parties de bâtiment et leurs dépendances, y compris les terrasses couvertes,
- les constructions ou structures modulaires rigides,
- les installations privatives de production d'énergie, les panneaux solaires (y compris photovoltaïques), intégrés ou fixés au bâtiment assuré, y compris en surimposition,
- les installations et aménagements immobiliers,
- les locaux à usage privé dès lors qu'ils n'excèdent pas 50 m² et ne constituent pas une résidence principale ou secondaire,
- les locaux dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location, dont la superficie est au maximum de 300 m².

Avec les bâtiments, sont également assurés les biens extérieurs suivants :

- les murs de clôture ou d'enceinte, les portails d'accès en dur,
- les murs de soutènement indispensables à la stabilité des bâtiments,
- les terrasses attenantes à vos bâtiments ainsi que leurs escaliers.
- les antennes et paraboles fixées sur un bâtiment,
- les réservoirs, cuves et citernes, fixes (enterrés ou non) ne servant pas à la vente de carburant, ainsi que leurs conduites et canalisations, et conformes à la réglementation sur le stockage des liquides et gaz inflammables, à l'exclusion de leur contenu.

Si vous êtes copropriétaire, le bâtiment comprend la partie privative et votre quote-part dans les parties communes.

Si vous êtes locataire, nous garantissons:

- votre responsabilité civile vis-à-vis de ces biens dans les conditions prévues au titre de la garantie « Responsabilité Civile Incendie /Dégâts des eaux » ci-après,
- les installations et aménagements immobiliers exécutés par vous-même en tant que locataire (ou autre occupant non propriétaire) ou repris avec le bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

5.1.2. LE CONTENU DE VOS LOCAUX PROFESSIONNELS,

Il comprend les biens énumérés ci-après, vous appartenant ou non, et se trouvant dans vos locaux professionnels assurés ou à leurs abords immédiats :

- le mobilier et le matériel professionnels,
- les matériels électriques et/ou électroniques,
- les marchandises,
- les effets et objets personnels appartenant à vos préposés, aux autres personnes présentes ou à vousmême, y compris les objets de valeur personnels,

- les objets appartenant à autrui et que vous exposez dans vos locaux professionnels à titre temporaire ou permanent
- (autres que les marchandises de votre profession),
- les archives informatiques ou non,
- les fonds et valeurs.

Pour les biens ne vous appartenant pas, et notamment ceux qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit (biens en location, en crédit-bail, biens de la clientèle...), nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard de leur propriétaire pour les dommages matériels assurés subis par ces biens, et ce, dans la limite du capital assuré sur ces biens et selon les conditions d'application des garanties souscrites.

Si vous n'êtes pas responsable, nous les garantissons, dans les mêmes conditions et limites, dans la mesure où ils ne sont pas assurés par leur propriétaire.

Lorsque vous êtes tenu de les assurer en vertu d'un contrat (crédit-bail, location...), nous les garantissons pour le compte de leur propriétaire, dans les conditions et limites prévues par le présent contrat.

Ne sont pas garantis:

- Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire, les caravanes et remorques, sauf s'ils constituent des marchandises de votre profession.
- Le contenu appartenant à vos locataires, souslocataires ou autres occupants si vous êtes propriétaire non occupant.
- Les biens situés dans une serre, une mine ou galerie souterraine, ou en mer sur plateforme.

5.2. VOS GARANTIES « DOMMAGES AUX BIENS »

5.2.1. LES EVENEMENTS GARANTIS

Nous garantissons les dommages matériels causés à vos biens assurés, s'ils font suite à un événement garanti prévu ci- après (en fonction de vos choix indiqués aux Dispositions Particulières) :

5.2.1.1. Incendie et événements assimilés

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'incendie,
- les explosions et implosions de toute nature,
- l'émission accidentelle de fumées, quelle qu'en soit l'origine ou la cause,
- la chute de la foudre et d'éléments projetés par la foudre,
- les accidents d'ordre électrique (y compris ceux causés par la chute de la foudre) causés aux installations d'alimentation électrique et aux canalisations électriques situées dans les locaux professionnels assurés, qu'elles soient aériennes, encastrées (dans les sols, murs, plafonds) ou enterrées,
- la chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, ou d'objets en tombant, ainsi que la chute de météorites,
- le franchissement du mur du son,
- le choc d'un véhicule terrestre conduit par toute personne autre que vous-même, votre conjoint, vos enfants mineurs ou vos préposés. Si le véhicule n'est pas identifié, la garantie est subordonnée à la production du récépissé de la plainte que vous avez déposée devant la police ou la gendarmerie,
- la destruction de l'immeuble ordonnée par les Pouvoirs publics afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Ne sont pas garantis:

- Les dommages (autres que ceux d'incendie ou d'explosion) causés aux biens assurés provenant de leur vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente.
- Les dommages de foudre et d'électricité causés
 - aux fusibles, aux lampes, aux tubes ainsi qu'aux composants électroniques sauf si le sinistre affecte plus d'un composant,
 - aux câbles chauffants encastrés et aux résistances.
- Les dommages de foudre et d'électricité causés aux matériels électriques et/ou électroniques (ces dommages font l'objet de la garantie « Dommages électriques »).
- Les dommages aux installations d'alimentation électrique et aux canalisations électriques dus à la propre usure de ces installations ou canalisations.

5.2.1.2. Tempête, Grêle, Neige

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- la chute de la grêle,
- l'action du poids de la neige (ou de la glace) tombée sur les toitures, les chéneaux et les gouttières ou sur les arbres provoquant ainsi leur chute totale ou partielle sur les biens assurés.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

- les avalanches non considérées comme « Catastrophes naturelles »,
- les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des locaux assurés, du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle ou du poids de la neige ou de la glace sur les toitures ou par la chute des arbres causée par le poids de la neige ou de la glace, lorsqu'ils surviennent dans les 72 heures suivant la destruction des locaux.

<u>BON A SAVOIR</u>: constituent un même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Ne sont pas garantis:

- Les dommages occasionnés par l'action du vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu; Toutefois la garantie reste acquise aux appentis, aux hangars ou préaux faisant partie de vos locaux professionnels, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés.
- Les dommages occasionnés par l'action du vent aux bâtiments dont la construction ou la couverture n'est pas fixée selon les règles de l'art
- Les dommages occasionnés par l'action du vent aux panneaux solaires (y compris photovoltaïques) non fixés selon les règles de l'art

- Les dommages au contenu de vos locaux professionnels situé à l'extérieur, sauf s'il s'agit de matériel fixe prévu pour un usage extérieur (hors biens listés dans l'exclusion ci-dessous).
- Les dommages occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige aux enseignes, panneaux publicitaires, auvents, stores, bâches extérieures, tentes, chapiteaux, terrasses avec couverture en toile et/ou bâche, serres ou châssis de jardin ; toutefois la garantie reste acquise pour les dommages occasionnés par le poids de la neige ou de la glace sur les stores de moins de 3 ans.
- Le bris d'éléments vitrés non armés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions, (hors panneaux solaires y compris photovoltaïques) s'il ne résulte pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments (ces dommages font l'objet de la garantie « Bris des glaces »).

5.2.1.3. Dégâts des eaux

Garantie de base

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- les fuites, ruptures et débordements (et les infiltrations en résultant):
 - o des chéneaux et gouttières,
 - des canalisations dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement extérieur,
 - des appareils à effet d'eau (tels que lave-linge, lavevaisselle, aquarium...) et de chauffage,
 - des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinkleurs),
- les infiltrations accidentelles au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture,
- les infiltrations au travers des joints d'étanchéité des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- les débordements et renversements de récipients de toute nature,
- l'humidité ou la condensation (y compris bistrage) consécutive à l'un des événements ci-dessus,
- le refoulement ou l'engorgement des égouts et des conduites souterraines, y compris lorsqu'il est dû à des eaux de ruissellement, des débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau, sauf si ces événements sont qualifiés de « Catastrophes naturelles », dommages seront alors pris en charge au titre de cette garantie),
- le gel des canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage, des installations de sprinkleurs, situés à l'intérieur des locaux assurés. Nous prenons également en charge les dommages causés par le gel à ces canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage et aux installations de sprinkleurs.
- Tout événement autre que ceux énumérés ci-dessus dans la mesure où la responsabilité d'un tiers identifié contre lequel nous avons un droit de recours est engagé.

Nous garantissons également :

- les dommages causés par les liquides autres que l'eau et résultant de fuites, ruptures ou débordements des canalisations d'alimentation en combustible liquide (mazout notamment),
- les frais occasionnés par la recherche de fuites ou d'infiltration d'eau, y compris remise en état à l'intérieur des locaux assurés, consécutive à un événement garanti occasionnant des frais et dégradations.

Ne sont pas garantis:

- Les frais de réparation, de dégorgement ou de remise en état :
 - des chéneaux, gouttières, toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons,
 - des canalisations, appareils à effet d'eau, appareils de chauffage, installations de sprinkleurs, sauf en cas de gel comme indiqué ci-avant.
- Les dommages qui relèvent des garanties « Tempête, Grêle, Neige » et « Catastrophes naturelles ».
- La perte d'eau ou tous autres liquides.

Extension de garantie :

Sont garantis en plus, à concurrence de 15 000 € sous réserve de l'application d'une franchise de 230 €, les dommages matériels causés par :

- les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques et privées,
- les débordements d'étendues d'eau ou de cours d'eau sauf si ces évènements sont qualifiés de « Catastrophes naturelles » (les dommages seront alors pris en charge au titre de cette garantie)
- les ruptures, fuites ou débordements de canalisations enterrées (celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement extérieurs),
- les infiltrations accidentelles au travers des portes, fenêtres et autres ouvertures fermées,
- les infiltrations accidentelles au travers des murs et façades. Dès survenance d'un sinistre, la garantie sera suspendue de plein droit et elle ne reprendra ses effets que lorsque vous aurez effectué les travaux de réparation et d'étanchéité des murs et façades.

Nous garantissons également le doublement des montants de garantie prévus au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » pour les frais occasionnés par la recherche de fuites ou d'infiltrations d'eau consécutives à un événement garanti ainsi que pour les mesures de sauvetage.

Ne sont pas garantis:

- Les frais de réparation, de remise en état des conduites, murs et façades.
- Les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée sauf s'ils sont dus à un événement garanti.

PREVENTIONS Dégâts des eaux : VOS OBLIGATIONS

Vous devez :

- pendant les périodes de gel, si les locaux ne sont pas chauffés, dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle :
 - vidanger et purger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante,
 - o arrêter la distribution d'eau, vidanger et purger les conduites et réservoirs.
- placer vos marchandises ou archives à plus de 10 cm du sol.
- Si vos biens sont endommagés parce que ces précautions n'ont pas été respectées, l'indemnité due pour ce sinistre sera réduite de 30 %, sauf si vous établissez avoir été temporairement dans l'impossibilité absolue de les respecter.

5.2.1.4. Vol et Vandalisme

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par :

 les vols, les tentatives de vol et actes de vandalisme commis à l'intérieur des bâtiments assurés avec effraction

- des bâtiments ou avec violences ou menaces sur la (ou les) personne(s) présente(s).
- Nous garantissons notamment les marchandises volées lorsqu'elles sont stockées dans un véhicule terrestre à moteur remisé à l'intérieur de ces bâtiments.
- les actes de vandalisme commis :
 - o sur les parties extérieures de vos locaux,
 - à l'intérieur de vos locaux sans effraction ou sans violences ou menaces.
- les détériorations immobilières, c'est-à-dire les destructions et détériorations causées aux locaux professionnels y compris à l'installation d'alarme ou de vidéosurveillance suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme commis lors de l'intrusion ou de la tentative d'intrusion.

Nous garantissons également :

- le vol dûment prouvé en devanture sans intrusion dans les bâtiments assurés pendant les heures de fermeture,
- suite à un accident de la route caractérisé, les destructions et détériorations causées aux marchandises stockées dans un véhicule terrestre à moteur en cas de vol de ce véhicule après effraction des bâtiments professionnels assurés,
- le remboursement des frais de remplacement :
 - de la serrure et/ou du verrou de la porte d'accès à vos locaux professionnels,
 - de la carte ou badge magnétique d'accès à vos locaux professionnels ou de leur lecteur (en cas d'impossibilité de remplacer la carte ou le badge de façon sécurisée),

en cas de vol dûment constaté de ces clés, cartes ou badges à condition que vous ayez déposé plainte,

- le remboursement des frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire des locaux, engagés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol garanti, pour pallier la destruction de leurs moyens de protection ou le non fonctionnement de l'installation d'alarme ou de vidéosurveillance.
- le remboursement des droits fiscaux versés à l'État par suite de disparition d'une quantité de liquides dans des circonstances faisant jouer la garantie. Ce remboursement sera effectué sur justificatifs des démarches infructueuses exercées par vous auprès de l'administration en vue d'obtenir après dégrèvement le remboursement de ces droits,
- le remboursement des frais utilement exposés, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol dans vos locaux, pour le reclassement d'archives éparpillées et/ou le rangement du contenu renversé sur place et ce, même si ces biens n'ont pas subi de dommages matériels.

Cas particulier des fonds et valeurs

Nous garantissons les fonds et valeurs :

- s'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés :
 - en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes,
 - en cas d'effraction des bâtiments, s'ils sont contenus en coffre-fort, meubles ou tiroir-caisse fermés à clé.
- s'ils se trouvent à l'extérieur des locaux assurés, transportés par vous-même ou par toute personne autorisée sur le trajet le plus direct entre le lieu où se trouvent vos locaux professionnels et l'établissement bancaire ou votre résidence principale (et inversement) :
 - o en cas d'agression sur le porteur,
 - à la suite d'un événement imprévisible et insurmontable tel que perte de connaissance ou malaise subit du porteur, ou en cas de force majeure (accident de la circulation par exemple).

Nous garantissons également les objets personnels du porteur (sac, vêtements...) qui seraient détériorés ou dérobés en même temps que les fonds et valeurs.

 s'ils se trouvent dans votre résidence principale sous réserve du respect des conditions d'application spécifiques à ce contrat :

- en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes,
- en cas d'effraction de vos locaux d'habitation à condition que les fonds et valeurs soient contenus en coffre-fort ou dans un meuble fermé à clé.

Cette garantie s'exerce exclusivement les samedis, dimanches et jours fériés, veilles et lendemains de jours fériés, ainsi que le lendemain jusqu'à 10 heures suivant la fermeture de vos locaux professionnels.

Ne sont pas garantis:

- Les dommages d'incendie ou d'explosion (ces dommages font l'objet de la garantie « Incendie et événements assimilés »).
- Le bris des glaces, vitres, vitrines ainsi que tous autres produits verriers pouvant faire l'objet de la garantie « Bris des glaces ».
- Au titre de la garantie « actes de vandalisme », les rayures, ébréchures, écaillures des glaces, vitres et vitrines et produits verriers ou en matière plastique.
- La disparition ou détérioration dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal.
- Les fonds et valeurs ainsi que les objets de valeur dans les dépendances.
- Les fonds et valeurs, les objets de valeur personnels ainsi que les matériels informatiques de traitement de l'information dans les constructions ou structures modulaires rigides.
- Le contenu se trouvant sur les foires, marchés, salons, expositions et en tournée (ces dommages font l'objet de la garantie « Transport ou Vente en tous lieux »).
- Les fonds apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs.
- Les vols commis par le personnel chargé du transport des fonds et valeurs ou avec sa complicité.
- Les terrasses couvertes et leur contenu.

IMPORTANT : <u>Conditions d'application de la garantie</u> <u>Vol/Vandalisme</u>

• Inoccupation – Suspension de la garantie

Lorsque vos locaux professionnels restent inoccupés :

- pendant plus de 3 jours consécutifs, la garantie est suspendue pour les fonds et valeurs, hors coffre-fort, à partir de la 73e heure d'inoccupation, et ce, jusqu'à la réouverture de vos locaux professionnels ou l'occupation de votre résidence principale,
- o pendant plus de 30 jours consécutifs au cours d'une même année d'assurance, la garantie est suspendue à partir du 31e jour d'inoccupation à midi et tant que dure cette inoccupation. La garantie ne sera remise automatiquement en vigueur qu'à la réouverture des locaux et cessera pendant toute nouvelle inoccupation survenue dans la même année d'assurance et excédant trois jours.

En cas d'inoccupation supérieure à 30 jours consécutifs, la garantie ne s'exercera pendant les nouvelles périodes d'inoccupation qu'en cas de mention spécifique dans vos Dispositions Particulières et paiement d'une cotisation supplémentaire : il sera alors précisé la durée totale d'inoccupation acceptée.

Mesures de protection de vos locaux

Vos locaux doivent être équipés de moyens de protections mécaniques, selon les niveaux indiqués dans vos Dispositions Particulières (si vos Dispositions Particulières en font référence).

Les moyens de protections mécaniques peuvent être de Niveau 0, 1, 2, 3 ou 4. Les descriptifs de ces niveaux figurent au chapitre « Définitions des moyens de protections mécaniques ».

Non-respect de ces mesures de protection :

Pour bénéficier de la garantie « Vol/Vandalisme », la protection mécanique de vos locaux professionnels doit correspondre au minimum au Niveau 0 (même si aucun niveau n'est indiqué dans vos Dispositions Particulières).

En cas de sinistre, si le niveau de protection des locaux (niveau 1 à 4) se révèle inférieur à celui indiqué aux Dispositions Particulières, l'indemnité est réduite de moitié.

Mesures de prévention

Les précautions à prendre sont les suivantes :

- Tous les moyens de fermeture et de protection définis au chapitre « Définitions des moyens de protections mécaniques et des systèmes de détection d'intrusion » selon le niveau indiqué aux Dispositions Particulières ou, s'il n'est pas fait référence à un niveau de protection aux Dispositions Particulières, les moyens de fermeture et de protection existants, doivent être tenus en bon état d'entretien.
- Pendant les heures de fermeture des locaux vous devez utiliser :
 - l'ensemble des moyens de fermeture et de protection selon le niveau indiqué aux Dispositions Particulières. Toutefois, pendant les seules heures de déjeuner, vous êtes dispensé d'utiliser les grilles, rideaux, volets et persiennes.
 - s'il n'est pas fait référence à un niveau de protection aux Dispositions Particulières, tous les moyens de fermeture et de protection existants. Par fermeture des locaux, il faut entendre soit la fermeture des locaux au public, soit les horaires de nuit (entre 22 heures et 7 heures).
- Si les locaux sont équipés d'un système de détection d'intrusion que nous avons imposé ou pour lequel un rabais de cotisation a été consenti, vous devez :
 - enclencher systématiquement l'installation lors de la fermeture des locaux,
 - faire en sorte que l'installation soit toujours opérationnelle :
 - appliquer les instructions de l'installateur,
 - en cas d'absence ne pas couper l'alimentation externe de l'installation,
 - en dehors des heures d'occupation, ne pas laisser dans les locaux les clés, badges ou la combinaison du code commandant l'installation,
 - en cas d'interruption du fonctionnement de l'installation :
 - avertir immédiatement l'installateur pour faire effectuer les réparations,
 - prendre, pendant la période d'interruption, toute mesure de sécurité ou de gardiennage qui s'impose, nous avertir sans délai si la remise en état de l'installation ne peut être effectuée dans les 48 heures, ne pas ouvrir les boîtiers des différents éléments composant le système,
 - en cas de vol, ne pas prélever la bande.
- Si vous disposez d'un coffre-fort, les clés ou la combinaison de ce dernier ne doivent pas être laissées dans les locaux où se trouve le coffre-fort.

Non-respect de ces mesures de prévention :

Faute de prendre ces précautions et sauf cas de force majeure, la garantie ne serait pas acquise si ce manquement a facilité le sinistre.

5.2.1.5. Bris de glaces

Sont garantis Le bris, la destruction, la détérioration des biens énumérés ci-après et résultant d'un événement accidentel :

- les produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant la couverture, la clôture ou la devanture des locaux assurés, y compris les murs rideaux (c'est-à-dire les façades réalisées à l'aide de panneaux fixés à l'ossature porteuse pour constituer la paroi qui clôt le bâtiment) et les vitrages de revêtement partiel des murs (c'est-à-dire les vitrages extérieurs collés sur façade pour parement ou habillage),
- les produits verriers des terrasses en avancée sur le trottoir,
- la façade des locaux assurés (y compris les dispositifs de protection) endommagée concomitamment à un bris de vitrages des portes ou devantures,
- les produits verriers des vitrines situées à l'intérieur des locaux assurés ou constituant l'agencement intérieur des locaux assurés : portes intérieures, tablettes, rayonnages, miroirs fixes, glaces faisant partie intégrante d'un meuble, d'une vitrine réfrigérée, produits verriers incorporés dans un escalier,
- les parois des aquariums et viviers,
- les enseignes lumineuses ou non, les journaux lumineux,
- s'ils sont détériorés ou détruits en même temps que le produit verrier assuré :
 - o les décorations, inscriptions et gravures,
 - les films de protection collés sur les glaces,
 - o les serrures, freins et poignées,
 - les cartes électroniques intégrées des enseignes et journaux lumineux.

Nous garantissons également :

- les dommages causés par le bris des glaces aux objets placés en devanture ou dans les vitrines situées à l'intérieur de vos locaux,
- les frais de pose, dépose et transport qui font suite à un bris de glaces garanti,
- les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire nécessaires à la protection de vos locaux à la suite d'un bris de glaces garanti.

Ne sont pas garantis:

- Les produits suivants :
 - les châssis de jardin, serres, les vitrages des inserts et foyers fermés,
- Au titre de la garantie des enseignes lumineuses :
 - les dommages d'électricité aux tubes et aux lettres,
 - les lampes à incandescence, les lampes tubes à fluorescence interchangeables et les transformateurs.

Les bris survenus :

- au cours de travaux (autres que ceux de simple nettoyage) effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures,
- lorsque les biens assurés sont déposés ou entreposés, ou au cours de leur pose, dépose, transport.
- Les bris ayant pour origine la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements, soubassements.
- Les rayures, ébréchures, écaillures.

Extension de garantie :

Sont garantis, en plus, les biens suivants :

- les parties vitrées des vérandas ou terrasses couvertes, verrières et marquises,
- les vitres des matériels électriques et électroniques (y compris des appareils de salles de jeux),
- les miroirs-chauffants,
- les vitrages utilisés comme clôture de sécurité des piscines,
- à concurrence de 3 000 € sous réserve de l'application d'une franchise de 150 €,
- les vitrages des panneaux solaires (y compris photovoltaïques) vous appartenant et situés au lieu d'assurance, compris dans le capital que vous avez choisi au titre de la garantie « Bris des glaces » et qui figure dans vos Dispositions Particulières, sous réserve de l'application d'une franchise de 150 €.

5.2.1.6. Dommages électriques

Sont garantis les dommages causés par l'action de l'électricité ou par la foudre aux matériels électriques et/ou électroniques vous appartenant ou dont vous êtes locataire (y compris en crédit-bail ou assimilé), y compris ceux faisant partie des installations ou aménagements immobiliers.

Nous garantissons les matériels de plus de 10 ans d'âge à condition (sauf en cas de dommages causés par la chute de la foudre) qu'ils soient en parfait état d'entretien et de fonctionnement et bénéficient d'un contrat de maintenance au jour du sinistre.

Nous garantissons également :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les biens assurés,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge.

Ne sont pas garantis:

- Les dommages aux matières consommables, fluides techniques et toutes pièces, outils, organes, nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique.
- Les dommages aux transformateurs de plus de 1000 kVA et les moteurs de plus de 1000 kW.
- Les dommages dus à un défaut d'entretien ou à l'usure.
- Les dommages causés au contenu des matériels.
- Les éléments ou composants électriques ou électroniques si les dommages se limitent à un seul élément ou module, ou à un seul ensemble interchangeable (carte électronique par exemple).
- Les fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques ou à vide, batteries d'accumulateurs, piles.
- Les pertes pécuniaires résultant de la perte d'informations consécutive à une erreur d'exploitation ou de programmation.

<u>Vos obligations « Dommages électriques » en présence de panneaux photovoltaïques</u>

 Si vous avez équipé vos locaux assurés de panneaux solaires photovoltaïques, vous devez avoir obtenu un certificat de conformité visé par le CONSUEL. Si cette disposition n'est pas respectée, l'indemnité due en cas de dommages électriques subis par l'installation photovoltaïque sera réduite de 30 % sauf si vous établissez que ce manquement n'a eu aucune influence sur le sinistre.

5.2.1.7. Bris de matériels électriques et/ou électroniques

Sont garantis le bris, la destruction ou la détérioration, résultant d'un événement accidentel, des matériels électriques et/ou électroniques des 1ère et 2e catégories vous appartenant ou dont vous êtes locataire (y compris en créditbail ou assimilé), dans la mesure où ils sont en parfait état de fonctionnement et d'entretien et situés à l'intérieur de vos locaux professionnels assurés, ou occasionnellement à votre domicile ou à celui de vos préposés.

Sont également garantis,

- au titre de la 1re catégorie, les réseaux internes suivants
 : les consoles pour badges d'accès, les installations de détection d'incendie ou d'intrusion, de vidéosurveillance (y compris caméras), les horodateurs et les journaux lumineux.
- au titre de la 2e catégorie, les matériels électriques et/ou électroniques faisant partie des installations ou aménagements immobiliers.

Nous garantissons les matériels de plus de 10 ans d'âge à condition qu'ils soient en parfait état d'entretien et de fonctionnement et bénéficient d'un contrat de maintenance au jour du sinistre.

Nous garantissons également lorsqu'ils résultent d'un événement garanti :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques, quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les biens assurés,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge,
- le remboursement des honoraires de l'expert que vous avez choisi et ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte après sinistre.

Ne sont pas garantis:

- Les matériels d'exposition, de démonstration ou destinés à la vente ou à la location, ainsi que leurs accessoires.
- Les matériels portables et leurs accessoires.
 Toutefois, s'agissant des micro-ordinateurs portables, vous pouvez souscrire l'extension prévue ci-après.
- Les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut :
 - existant au moment de la souscription de la présente garantie et qui était connu de vous,
 - notifié lors de la réception d'un bien assuré.
- Les conséquences de la sécheresse, de l'humidité, de la condensation, d'un excès de température ou de la présence de poussières sauf si l'origine est accidentelle.

Les dommages résultant de l'usure de quelque origine qu'elle soit et des effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille.

Toutefois, dans le cas où de tels dommages pourraient entraîner sur le même bien le bris ou la destruction d'éléments voisins ou autres parties en bon état, notre garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.

 Les dommages entrant normalement dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, loueur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète.

Toutefois, si ceux-ci contestent leur responsabilité et si la cause du dommage est couverte par la présente garantie, nous prenons en charge le sinistre.

Les conséquences :

- d'une utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels.
- du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
- de l'utilisation de pièces et accessoires non conformes aux prescriptions du constructeur sur les matériels assurés.

Les dommages résultant :

- de montages, essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
- de transports ou déplacements y compris chargement et déchargement, hors de vos locaux assurés.
- Les fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques ou à vide, batteries d'accumulateurs, piles.
- Les parties en verre (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) des matériels, sauf si le bris de ces objets est la conséquence directe d'un sinistre indemnisable atteignant le matériel assuré.
- Les dommages aux matières consommables, fluides techniques et toutes pièces, outils, organes, nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique, sauf si leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien ou si, bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré.
- Les dommages causés au contenu des matériels.
- Les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement des matériels.
- Les pertes pécuniaires résultant de la perte d'informations consécutive à l'influence du champ magnétique ou à une erreur d'exploitation, de programmation ou de pose.
- Les dommages couverts au titre des autres garanties « Dommages aux biens ».

5.2.1.8. Bris de matériels électriques et/ou électroniques à vos ordinateurs portables

La garantie « Bris de matériels électriques et/ou électroniques » est étendue aux micro-ordinateurs portables y compris tablettes à usage professionnel (ainsi que leurs accessoires) en parfait état de fonctionnement et d'entretien, vous appartenant ou dont vous êtes locataire (y compris en créditbail ou assimilé).

Nous garantissons également, hors de vos locaux professionnels assurés (par dérogation à la dernière l'exclusion énumérée ci-avant) :

 les dommages matériels subis par les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires et résultant d'événements couverts au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux », « Dommages électriques », « Attentats » et « Catastrophes naturelles »,

- le vol de ces biens dans les circonstances suivantes dûment constatées :
 - avec effraction d'une chambre d'hôtel ou de la résidence principale ou secondaire de l'utilisateur autorisé, où se trouvaient ces micro-ordinateurs au moment du vol,
 - du vol ou effraction du véhicule terrestre à moteur dans lequel se trouvaient ces biens au moment du vol, si le vol a lieu entre 7 heures et 22 heures,
 - avec effraction du local dans lequel le véhicule terrestre à moteur contenant ces biens est remisé,
 - par agression sur l'utilisateur autorisé, en tout lieu où il se trouve, y compris un véhicule, ou sur un membre de sa famille si cette agression a lieu dans sa résidence principale ou secondaire.

Ne sont pas garantis:

- Les dommages ou matériels exclus au titre de la garantie « Bris de matériels électriques et/ou électroniques ».
- Les micro-ordinateurs portables de démonstration ou destinés à la vente ou la location, ainsi que leurs accessoires.
- Les dommages atteignant les microordinateurs portables et leurs accessoires lorsqu'ils sont confiés à un transporteur professionnel dans le cadre d'un contrat de transport, y compris lors d'un déménagement.
- Les vols ou tentatives de vol dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal.

5.2.1.9. Perte de marchandises conservées en atmosphère contrôlée

Sont garantis la destruction, la détérioration des marchandises contenues dans les chambres à atmosphère contrôlée et/ou les meubles réfrigérants situés au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions Particulières, par suite d'un changement d'atmosphère provoqué par :

- les dommages causés aux matériels de contrôle de l'atmosphère par un événement garanti,
- · l'arrêt accidentel du courant électrique,
- la fuite du produit de contrôle de l'atmosphère. Nous garantissons également :
- la perte de marchandises en chambre de pousse ou en étuve due au dysfonctionnement du programmateur ou à un arrêt accidentel du courant électrique,
- la perte de marchandises en cours de fabrication, de cuisson, de séchage, de fumaison ou d'affinage :
 - lorsqu'elle résulte de l'un des événements prévus au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux », « Vol/Vandalisme », « Dommages électriques » dans la mesure où elles ont été souscrites,
 - en cas de dysfonctionnement de l'appareil ou d'arrêt accidentel du courant électrique,
- la perte des animaux (poissons, crustacés, mollusques) destinés à la consommation et contenus en viviers ou aquariums :
 - o lorsqu'elle résulte de l'un des événements prévus au titre des garanties « Incendie et événements assimilés »
 - « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux », « Vol/Vandalisme », « Dommages électriques » dans la mesure où elles ont été souscrites,
 - o en cas d'arrêt accidentel du système d'oxygénation,
- les frais engagés avec notre accord (sauf mesures conservatoires urgentes) pour les opérations de sauvetage des marchandises dans le but de limiter ou d'éviter les conséquences d'un sinistre garanti ainsi que

- les frais liés à l'opération de destruction imposée par la réglementation,
- les frais supplémentaires sur justificatifs : c'est-à-dire le remboursement sur présentation de justificatifs des frais exposés et justifiés pouvant rester à votre charge après un sinistre garanti, sans pouvoir compenser l'application d'une franchise ou d'une vétusté.

Ne sont pas garantis:

- L'arrêt du courant électrique dû à une grève ou au non-paiement de factures, ou à des ordres émanant des autorités publiques compétentes.
- L'inobservation des instructions données par le fabricant.
- Les marchandises dont la date limite de vente ou de consommation est atteinte au jour du sinistre.
- Les dommages résultant :
 - du vice propre des marchandises, de leur détérioration progressive ou dus à une erreur de fabrication (par ex : omission de sel, de levure),
 - de défauts existants au moment de la souscription de la présente garantie et qui étaient connus de vous.
- Les dommages résultant d'emballages défectueux, ou causés par la remise ou le maintien en service d'un matériel endommagé avant sa réparation complète et définitive.
- Les dommages survenant pendant la période de fermeture annuelle.

Toutefois, une tolérance est acceptée :

- 30 jours avant la réouverture pour les commerces saisonniers,
- 7 jours pour les autres.

5.2.1.10. Perte de liquides

Sont garantis, sous réserve des conditions d'application ciaprès, la perte par écoulement des liquides faisant partie des approvisionnements ou des marchandises se trouvant dans des récipients de stockage ou dans des canalisations à la suite

- de rupture, éclatement, bris ou fissuration des récipients ou canalisations, mauvaise étanchéité des joints,
- d'écoulement dû à la maladresse, à l'imprudence ou à des actes de vandalisme ou d'attentats. Nous garantissons également :
- les dommages aux récipients de stockage suite à leur rupture, éclatement, bris ou fissuration,
- les dommages matériels aux autres biens assurés, consécutifs à la perte de liquide garantie,
- les droits fiscaux versés à l'État par suite de disparition d'une quantité de liquides dans des circonstances faisant jouer la garantie. Le remboursement de ces droits sera effectué sur justificatifs des démarches infructueuses exercées par vous auprès de l'administration en vue d'obtenir après dégrèvement le remboursement de ces droits,

ainsi que :

- les frais utilement exposés lors du sinistre pour les opérations de sauvetage des liquides assurés, ainsi définies :
 - transvasement dans un autre récipient des liquides non encore échappés,
 - pompage des liquides déversés dans une fosse de récupération,
 - o location de cuves ou de récipients provisoires,
- les frais supplémentaires sur justificatifs : c'est-à-dire le remboursement sur présentation de justificatifs des autres frais exposés pouvant rester à votre charge après

un sinistre garanti, sans pouvoir compenser l'application d'une franchise ou d'une vétusté.

Ne sont pas garantis:

- Les dommages aux canalisations.
- Les pertes dues à l'usure, la corrosion, la vétusté, l'oxydation, des récipients de stockage à un vice propre ou caché, des canalisations ou de leurs systèmes de fermeture.
- Les pertes dues à l'évaporation, celles survenues au cours de l'installation, du montage, de la réparation, des déplacements et des opérations de maintenance ou nettoyage, des récipients et des canalisations.
- Les doubles ou triples droits aux amendes lors de la disparition d'une quantité d'alcool.
- Les dommages couverts au titre des autres garanties « Dommages aux biens ».

IMPORTANT:

<u>Conditions d'application de la garantie « Perte de liquides »</u>

La garantie est subordonnée, sous peine de déchéance, aux conditions suivantes :

- hydrocarbures : les cuves et citernes doivent être installées conformément aux règles de l'art,
- cuves, foudres, citernes, enterrés : les récipients doivent être installés conformément aux règles
- de l'art et être adaptés au stockage effectué, les récipients de stockage doivent être construits en matériaux rigides et indéformables et uniquement situés dans les locaux assurés ou enterrés à l'extérieur des locaux.

5.2.1.11. Transport ou vente en tous lieux

Sont garantis

- Pendant le transport par vous-même ou un de vos préposés dans un véhicule terrestre à moteur à 4 roues d'un poids autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes, les dommages matériels causés aux matériels professionnels y compris vos matériels électriques et/ou électroniques et vos marchandises, par suite des événements suivants :
- incendie, explosion, foudre, tempête, grêle, catastrophe naturelle,
- un accident de la circulation tel que collision, choc avec un corps fixe ou mobile ou renversement du véhicule,
- en cas de transport maritime accessoire au transport terrestre (effectué sans rupture de charge) le naufrage, l'échouement, l'abordage, le heurt du navire,
- un vol commis dans une des circonstances suivantes :
 - par agression sur vous-même ou sur un de vos préposés pendant le transport,
 - en cas d'abandon du véhicule suite à un malaise du conducteur ayant nécessité son évacuation d'urgence par une autorité médicale compétente,
- le vol en stationnement sous réserve des conditions prévues ci-après :
 - soit en cas de vol simultané du véhicule et de son chargement,
 - soit en cas d'effraction du véhicule entièrement carrossé et équipé d'un système de protection contre le vol livré d'origine par le constructeur ou agréé SRA (ce dispositif devant être systématiquement mis en œuvre en cas d'absence du chauffeur).

IMPORTANT:

<u>Conditions : La garantie « vol en stationnement » intervient :</u>

■ le jour entre 7 h et 22 h,

 la nuit entre 22 h et 7 h sous réserve que le véhicule soit remisé dans un local entièrement clos et couvert, fermé à clé et qu'il y ait eu effraction de celui-ci.

Nous assurons également, par suite des événements prévus ci-avant, les aménagements durablement fixés dans un véhicule terrestre à moteur à 4 roues d'un poids autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes vous appartenant et servant à votre activité de vente ambulante si ces derniers ne sont pas couverts par le contrat automobile du véhicule.

Ne sont pas garantis:

- Le vol des matériels et marchandises lorsque vous ou vos préposés quittez votre véhicule, même momentanément, sans avoir verrouillé les portes ou autres ouvertures, remonté les vitres et actionné le système antivol.
- Les vols dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal ou vos préposés.
- Les transports des matériels et marchandises suivants : audiovisuel, informatique, téléphonie, jeux vidéos, tapis, cuirs et fourrures.
- Les dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement.
- Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule :
 - est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit(e) par une autorité médicale compétente, sauf si le sinistre est sans relation avec cet état.
 - n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou afférent à la catégorie du véhicule utilisé.

Pour la vente en tous lieux, nous garantissons également :

- sur les marchés, foires ou salons, les dommages aux matériels ou aux marchandises, par suite des événements prévus au titre des garanties suivantes lorsqu'elles ont été souscrites :
 - « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige » (à l'exception des biens en plein air), « Dégâts des eaux », « Catastrophes naturelles », « Dommages électriques », « Pertes de marchandises conservées en atmosphère contrôlée »,
 - o « Vol/Vandalisme » en cas de :
 - vol ou tentative de vol commis avec violences et menaces sur les personnes présentes,
 - vol commis par effraction à l'intérieur d'un local entièrement clos et couvert en matériaux résistants tels que bardage métallique, béton autre que cellulaire, brique, parpaing, tuiles et ardoises.
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant qu'occupant du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :
 - o au propriétaire des locaux,
 - o aux voisins et aux tiers,

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » et survenu dans les locaux que vous pouvez utiliser temporairement sur les marchés, foires ou salons, dans le cadre de vos activités professionnelles de vente ou de promotion.

5.2.1.12. Attentats

Sont garantis:

 pour la garantie Incendie, les dommages matériels directs subis sur le territoire national par les biens assurés contre l'incendie et résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal).

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre des événements ci-dessus, en plus des exclusions générales, les frais de décontamination des déblais, leur confinement et les frais de transport nécessaires à ces opérations.

 dans les conditions et limités prévues pour chaque garantie, les dommages matériels directs causés aux biens assurés au cours d'émeutes ou mouvements populaires ou par un acte de sabotage.

5.2.1.13. Catastrophes naturelles

Sont garantis:

La réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Si la garantie « Pertes d'exploitation » est souscrite, le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de marge brute et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de votre entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant ces biens lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Nous garantissons le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée aux Dispositions Particulières ou au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

Si la garantie « Pertes d'exploitation » est souscrite, la garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

En cas de modification par arrêté ministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens non professionnels, le montant de la franchise est égal à 380 \in , sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 \in .

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par vous, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 $\mbox{\cite{C}}$, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 $\mbox{\cite{C}}$.

Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le présent contrat si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour la garantie « Pertes d'exploitation », vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant 3 jours ouvrés, avec un minimum de $1\ 140\ \epsilon$. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que des véhicules terrestres à moteur et pour la garantie « Pertes d'exploitation » dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable.
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

5.2.2. LES PERTES PECUNIAIRES ET FRAIS COMPLEMENTAIRES

5.2.2.1. Les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés

Nous garantissons les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés suivants, que vous pouvez subir en plus des dommages matériels garantis causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux » ou « Attentats » :

- les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction prises pour arrêter les progrès du sinistre (ou d'un sinistre survenu dans les biens d'autrui),
- les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement nécessités par la remise en état de biens assurés sinistrés,

- ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- les frais de déblais et d'enlèvement des matériaux de construction amiantés,
- les frais nécessités par une mise en état des bâtiments sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de ces bâtiments,
- le remboursement de la cotisation de l'assurance « Dommages-Ouvrage » obligatoire afférente à des travaux de bâtiment rendus nécessaires suite à un sinistre garanti,
- les pertes de loyers, (si vous êtes propriétaire des locaux assurés et si vous en donnez une partie en location) c'està-dire le montant des loyers réellement dus dont vous vous trouvez privé pour le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux loués sinistrés,
- la perte d'usage, c'est-à-dire le préjudice résultant de l'impossibilité pour vous en tant qu'occupant d'utiliser temporairement, tout ou partie des locaux d'exploitation assurés,
- les pertes financières correspondant aux frais que vous avez engagés (si vous êtes locataire ou occupant des locaux) pour réaliser des installations ou aménagements immobiliers qui sont devenus la propriété du bailleur par le fait du bail ou de la loi, ou que le propriétaire se refuse à reconstituer tels qu'ils existaient au moment du sinistre en cas de continuation du bail ou de l'occupation,
- les frais de remplacement ou de recharge des extincteurs des locaux professionnels, utilisés pour combattre un sinistre incendie,
- tous autres frais divers justifiés restant à votre charge après sinistre.

Il s'agit par exemple:

- des frais de déplacement et replacement de biens mobiliers.
- des honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre d'une procédure d'estimation des biens sinistrés,
- des honoraires des décorateurs, des bureaux d'études, de contrôle technique, d'ingénierie et du coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la santé (SPS),
- des frais financiers du contrat de crédit ou de créditbail pouvant rester à votre charge,
- du remboursement des intérêts de l'emprunt contracté par vous à la suite d'un sinistre, pour compenser la différence entre l'indemnité de sinistre calculée T.V.A. exclue et celle qui aurait été due si les biens avaient été indemnisés T.V.A. comprise.

<u>Conditions</u>: L'emprunt doit être contracté auprès d'un établissement bancaire, d'une durée maximum de 5 ans, sans que le taux de celui-ci soit révisable ou supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en viqueur.

 des taxes dues par suite d'encombrement du domaine public.

Ne sont pas garantis:

- Les pertes pécuniaires et frais complémentaires résultant de l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie, d'une non-garantie, ou de la prise en compte d'une vétusté sur les biens assurés.
- Les pertes consécutives à la baisse de votre chiffre d'affaires.

5.2.2.2. Les frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des informations

Nous garantissons les « Frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des informations » que vous pouvez

subir en plus des dommages matériels garantis causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux », « Vol/Vandalisme », « Dommages électriques », « Bris de matériels électriques et/ou électroniques » (lorsque ces garanties sont souscrites), c'est-à-dire :

les frais supplémentaires informatiques, frais nécessaires, en complément d'un dommage matériel garanti, pour pouvoir poursuivre votre travail de traitement des informations dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel, et jusqu'à la reconstitution du système de traitement de l'information, tel qu'il existait immédiatement avant le sinistre.

Ces frais devront être dûment justifiés et exposés dans un délai de 12 mois à compter du sinistre.

Pour l'application de cette garantie, on entend par frais supplémentaires informatiques : la différence entre le coût total de traitement de l'information après un sinistre garanti et le coût total de traitement de l'information qui aurait été normalement supporté par vous pour effectuer les mêmes tâches pendant la même période, si aucun sinistre n'était survenu.

Ces frais, engagés d'un commun accord avec notre expert, concernent notamment les frais de location de matériels de remplacement, frais de personnel, travaux exécutés à façon hors de vos locaux professionnels.

Ne sont pas garantis

- Les frais supplémentaires résultant d 'améliorations ou de modifications des modalités de traitement de l'information qui ne seraient pas uniquement justifiées par la poursuite de vos activités dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel.
- Les agios et intérêts bancaires consécutifs à l'impossibilité d'effectuer des opérations de facturation pour votre compte ou celui de tiers ou de clients et nécessitant l'obligation de négocier des emprunts ou des découverts bancaires.
- Les frais de reconstitution des informations visés ci-après.
- les frais de reconstitution des informations, frais nécessaires à la reconstitution des informations portées par les archives informatiques au moment du sinistre lorsque ces informations ont été détruites ou ont disparu à la suite d'un dommage matériel garanti, survenu au lieu d'assurance, en cours de transport, chez vos clients ou dans des lieux de sauvegarde.

Bon à savoir :

La garantie n'est acquise que dans la mesure où subsiste après sinistre une sauvegarde exploitable d'une génération précédente des données à reconstituer.

Toutefois, au cas où les informations n'auraient pas encore été intégrées dans la dernière sauvegarde au moment du sinistre, la reconstitution pourra avoir lieu à partir de tout document existant, mais sans que la quantité d'informations puisse excéder 20 % du contenu de cette sauvegarde.

Ces frais devront être dûment justifiés et le travail de reconstitution donnant lieu à indemnisation devra être terminé dans un délai de 2 ans à compter du sinistre.

Ne sont pas garantis

- Ceux engagés lorsque les documents et/ou données de base nécessaires à la reconstitution (doubles, archives, dossiers d'analyse et de programmation ou tous documents directement utilisables en clair) n'existent pas.
- Ceux résultant de l'altération ou la perte de données ou d'informations consécutive à l'influence d'un champ magnétique ou de l'électricité statique, ou provenant directement ou indirectement de l'introduction de virus, bombes logiques ou bugs.
- Ceux engagés pour toute modification ou amélioration des modalités de traitement de l'information.
- Les frais consécutifs :
 - à des vices propres, à l'usure ou la détérioration progressive des archives,
 - résultant de la perte d'informations consécutive à une erreur d'exploitation ou de programmation,
 - à la reconstitution d'informations périmées, hormis celles que vous seriez tenu légalement de conserver,
 - à l'étude ou l'analyse nécessaire pour effectuer la programmation même s'ils sont la conséquence d'un sinistre garanti,
 - à la reconstitution de documents de travail en clair, tels que comptes, factures, fichiers manuels, programmes en clair.

6. PROTECTION FINANCIERE

6.1. PERTES D'EXPLOITATION

Nous garantissons les pertes pécuniaires que vous pouvez subir du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité consécutive à un dommage matériel ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :

- « Incendie et événements assimilés »,
- « Tempête, Grêle, Neige »,
- « Dégâts des eaux »,
- « Actes de Vandalisme » prévus au titre de la garantie « Vol/Vandalisme »,
- « Dommages électriques »,
- « Attentats »
- « Catastrophes naturelles » (article A125-1 du Code des assurances).

L'indemnité qui vous sera versée correspond à la perte d'exploitation résultant à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation :

- de la perte de marge brute,
- et/ou de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation mis en œuvre pour limiter la perte de marge brute.

La période d'indemnisation est la période commençant au jour du sinistre et pendant laquelle les résultats de votre établissement sont affectés par celui-ci. Cette période n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

La période d'indemnisation est de 12 mois.

Au moment du sinistre, si l'interruption ou la réduction de votre activité n'excède pas 10 jours, vous pouvez opter pour une indemnisation forfaitaire calculée de la façon suivante : somme indiquée aux Dispositions Particulières divisée par 280 (moyenne des jours ouvrés) multipliée par le nombre de jours d'interruption (au maximum 10) éventuellement pondérée par le pourcentage d'activité s'il n'y a pas eu arrêt total.

Dans ce cas, la période d'indemnisation est limitée à 10 jours.

Nous garantissons également la perte de marge brute que vous subissez du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité résultant :

- de l'impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès à vos locaux professionnels assurés,
- d'une interdiction d'accès à vos locaux assurés émanant des autorités publiques,

par suite d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux » et « Catastrophes naturelles » ou de tout autre événement accidentel ayant entraîné des dommages matériels dans le voisinage immédiat de vos locaux, à l'exclusion d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) survenu à l'extérieur de vos locaux professionnels.

- de la carence de vos fournisseurs de matières premières ou de marchandises, de vos sous-traitants ou façonniers, sous réserve qu'ils exercent leurs activités dans l'Espace économique européen ou en Suisse, résultant de dommages matériels d'incendie, d'explosion, de tempête, de grêle, de neige ou d'une catastrophe naturelle à l'exclusion d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) dès lors que ces dommages matériels auraient été garantis par le présent contrat si l'événement s'était produit dans les locaux assurés.
- de la baisse de fréquentation de la clientèle du centre commercial (ou de la galerie marchande) dans lequel sont situés vos locaux professionnels par suite d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige » et « Catastrophes naturelles » survenu dans ledit centre commercial (ou galerie marchande).

Dans ces cas, la période d'indemnisation est ramenée à 6 mois.

Nous garantissons également le remboursement des honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas d'interruption ou de réduction d'activité résultant d'un événement garanti.

Ne sont pas garantis

- La perte de recettes liée à un contrat de fourniture d'électricité (photovoltaïque) en cas de vente d'électricité à un distributeur agréé (EDF...).
- Les pertes et frais consécutifs :
 - à tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité,
 - à l'aggravation d'un sinistre suite à une grève,
 - lorsque vos locaux professionnels sont entièrement frappés d'alignement,
 - au titre de la carence de vos fournisseurs, à des défauts d'approvisionnement en eau, énergie ou source d'énergie thermique ou motrice (électricité, vapeur, eau chaude, eau surchauffée, fluides thermiques, combustibles solides, liquides ou gazeux).

<u>Cas particulier</u>: Réinstallation dans d'autres lieux et cessation d'activité

La garantie s'applique en cas de réinstallation de votre entreprise dans de nouveaux lieux, en France métropolitaine ou Principauté de Monaco.

L'indemnité qui vous sera alors versée ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été accordée si votre entreprise avait été remise en activité au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions Particulières.

Aucune indemnité ne sera due en cas de cessation définitive d'activité ou de liquidation judiciaire. Cependant, si cette cessation est imputable à un événement ne dépendant pas de votre volonté et se révélant à vous après le sinistre, une indemnité vous sera versée en compensation des frais généraux permanents que vous avez exposés depuis le jour du sinistre jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre vos activités.

6.2. PERTE DE LA VALEUR VENALE DU FONDS

On entend par « valeur vénale » la valeur marchande de l'ensemble des éléments incorporels de votre fonds : droit au bail, pas de porte, clientèle, enseigne, à l'exclusion de tous éléments matériels (tels que mobilier, matériel, marchandises...).

Deux indemnités non cumulables sont prévues par suite de dommages matériels ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige » et « Dégâts des eaux

- Une indemnité pour la Perte partielle de la valeur vénale de votre fonds correspondant à la dépréciation de sa valeur due notamment :
 - à une diminution définitive et permanente de la clientèle causée par l'interruption de l'exploitation,
 - à la diminution de la superficie de vos locaux professionnels,
 - o au transfert de celui-ci dans un autre lieu.
- Une indemnité pour la Perte totale de la valeur vénale de votre fonds dans le cas où vous vous trouveriez dans l'impossibilité complète et définitive de continuer l'exploitation dans le local sinistré et ne pourriez transférer ailleurs votre exploitation sans perdre la totalité de votre clientèle et ce pour les raisons suivantes :

Si vous êtes locataire :

- résiliation du bail par le propriétaire en application des articles 1722 et 1741 du Code civil,
- ou refus par votre propriétaire de reconstruire l'immeuble dans lequel se trouvaient vos locaux professionnels ou de remettre en état des locaux loués.

Si vous êtes propriétaire :

Impossibilité absolue ne provenant ni de votre volonté, ni de votre fait, de reconstruire le bâtiment où étaient situés vos locaux professionnels.

Si dans l'année qui suit le sinistre, vous venez à exploiter directement ou indirectement un fonds analogue ou similaire dans un rayon de 500 m du local sinistré, vous devrez nous rembourser 50 % de l'indemnité versée au titre de la garantie « Perte de la valeur vénale de votre fonds » (diminuée de la valeur du droit au bail et du pas de porte au jour du sinistre).

Avec la garantie « Perte de la valeur vénale de votre fonds », vous bénéficiez également de la garantie de la dépréciation

de votre fonds consécutive à la mise en cause de votre « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » : nous vous versons une indemnité en cas de dépréciation de la valeur vénale de votre fonds résultant d'un dommage corporel que nous avons pris en charge au titre de la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » et qui a été suivi de poursuites judiciaires ou d'une mesure administrative se traduisant par l'interruption temporaire ou définitive de l'exercice de votre activité, ou la cause d'un scandale notoire.

Nous vous remboursons également les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas de perte de valeur vénale.

Ne sont pas garantis:

- A un sinistre affectant des locaux situés dans des bâtiments dont vous saviez qu'ils étaient frappés d'alignement avant la souscription de la présente garantie.
- A un attentat ou acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal).

7. LA GARANTIE DE VOS RESPONSABILITES CIVILES

7.1. RESPONSABILITE CIVILE INCENDIE /DEGATS DES EAUX

Cette garantie vous est accordée d'office avec les garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » si vous les avez souscrites.

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux professionnels si vous êtes locataire,
- à votre locataire si, étant propriétaire, vous donnez en location une partie de vos locaux professionnels,
- aux voisins et aux tiers (y compris les co-locataires ou les copropriétaires),

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » et survenu dans les locaux assurés au lieu d'assurance.

Cette garantie vous est également acquise lorsque ces événements surviennent dans des locaux que vous occupez à titre exceptionnel et temporairement pour une durée inférieure à quinze jours par année d'assurance.

Ne sont pas garantis:

Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation ou à enregistrement au sens des articles L512-1 à L512-7-7 du Code de l'environnement.

7.2. RESPONSABILITE CIVILE DE CHEF D'ENTREPRISE

7.2.1. LES PERSONNES POUVANT ETRE INDEMNISEES

Pour l'application de cette garantie, nous entendons par « Autrui » : toute personne victime de dommages garantis autre que :

- l'assuré, son conjoint collaborateur,
- les personnes faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'assuré responsable ou son conjoint.
- ses associés, ses représentants légaux au cours de leurs activités professionnelles,
- ses préposés, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.

Toutefois, nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires des recours dirigés contre vous en raison de dommages corporels causés :

- à vos associés ou à votre conjoint, dans la mesure où ces personnes n'exercent pas elles-mêmes le recours. Par exemple : recours de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de protection sociale obligatoire lorsque la victime est assujettie à titre personnel à ces organismes ; recours d'un tiers ou de son assureur ayant totalement réparé le préjudice subi alors que vous en êtes partiellement responsable,
- à vos préposés :
 - par un accident du travail (ou une maladie professionnelle) résultant :
 - . D'une faute inexcusable

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de vos préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, à savoir :

- le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis prévus à l'article L452-3 du Code de la Sécurité sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime prévues aux articles L434-7 à L434-14 du Code de la Sécurité sociale,

Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre vous si vous avez été sanctionné au cours des dix dernières années pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail ainsi qu'aux textes pris pour leur application,

- <u>. D'une faute intentionnelle</u> y compris en cas d'accident de trajet, commise par l'un de vos préposés à l'égard d'un autre de vos préposés sur le fondement de l'article L452-5 du Code de la Sécurité sociale,
- par un accident du travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur appartenant à vos préposés et utilisés par ceux-ci pour les besoins du service, lorsque votre responsabilité est engagée en qualité de commettant. Cependant s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par vos préposés,

Notre garantie ne joue pas si le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi du véhicule comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation, sous réserve que ces recours soient dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :

- la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
- votre préposé victime,
- ses ayants droit,
- le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres.

7.2.2. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires causés à autrui, dont vos clients, à l'occasion de vos activités professionnelles, telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions Particulières.

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes, dommages et événements non expressément exclus ci-après.

Ces dommages peuvent être causés :

7.2.2.1. Dans le cadre de votre Responsabilité Civile Exploitation », c'est-à-dire avant livraison de vos produits et/ou achèvement de vos prestations :

- par votre fait ou par celui des personnes dont vous êtes civilement responsable (vos préposés, vos apprentis, vos sous-traitants...) par exemple :
 - par suite de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme commis par vos préposés sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre vous-même ou contre l'auteur de cette infraction,
 - par le fait des sous-traitants agissant pour vous dans le cadre des activités déclarées aux Dispositions Particulières.
- par vos biens immobiliers (« Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble »), par exemple les bâtiments, places de stationnement, cours, jardins, terrains, parcs, arbres et plantations, installations de panneaux solaires (y compris photovoltaïques) ou tout autre installation ou aménagement immobilier intérieur ou extérieur, situés au lieu d'assurance.

Pour les dommages causés par l'utilisation d'une piscine de plein air, notre garantie s'exerce à condition qu'elle comporte un dispositif normalisé de sécurité destiné à prévenir les risques de noyade. Toutefois notre garantie reste acquise s'il est établi que la noyade est sans relation avec le non-respect de cette condition.

- par vos biens mobiliers, par exemple les matériels, équipements, machines détenus dans le cadre de votre activité professionnelle ; pour les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur, notre garantie s'exerce exclusivement dans les cas suivants :
 - o dommages causés par tout véhicule ou remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule, dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni détenteur (par exemple le véhicule d'un de vos préposés utilisé pour les besoins du service ou le véhicule gênant d'un tiers déplacé par vos préposés), lorsque votre responsabilité n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi dudit véhicule. Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par vos préposés, notre

garantie n'est pas acquise si ledit contrat d'assurance comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation.

- o dommages causés par tout engin de chantier et/ou d'entreprise, ayant la qualité de véhicule terrestre à moteur, uniquement lorsque votre responsabilité est encourue du fait de son fonctionnement en tant qu'outil et n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi dudit engin.
- dommages causés par un matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, parcs et jardins, et circulant à l'intérieur de la propriété assurée.
- par les animaux dont vous êtes propriétaire ou gardien.
- par les atteintes à l'environnement accidentelles, y compris les frais d'urgence consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte du site assuré. Nous entendons par « frais d'urgence » : les frais engagés par vous-même, à la suite d'une atteinte à l'environnement survenue dans l'enceinte de votre établissement, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité de maître d'ouvrage à l'occasion de travaux d'entretien, d'aménagement ou de rénovation de vos locaux professionnels, réalisés par :

- o vous, vos préposés,
- o ou des entreprises ayant les qualifications requises,

en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui jusqu'à la réception des travaux.

La présente garantie interviendra à défaut de contrat d'assurance souscrit par ailleurs pour la couverture de ces risques.

Si un permis de construire, aménager ou démolir est requis pour les travaux, nous interviendrons à condition que :

- ce permis ait été délivré avant la date de début des travaux.
- les travaux soient conformes au permis et qu'ils soient conçus et exécutés par des professionnels du bâtiment, c'est-à-dire :
 - légalement immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés, Répertoire des métiers ou Conseil de l'Ordre des architectes selon le cas,
 - titulaires de contrats d'assurance Responsabilité Civile décennale, professionnelle et générale,
- vous ayez obtenu avant le début des travaux les attestations d'assurance en cours de validité de ces professionnels.

Outre les exclusions prévues au §7.2.3 et les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- Les dommages, autres que corporels, résultant de manifestations diverses inhérentes au chantier (par exemple : fumée, poussière, vibration, bruit, chaleur).
- Les dommages résultant de l'inobservation inexcusable des règles de l'art telles que définies par les réglementations en vigueur, Documents Techniques Unifiés ou Normes, établis par les organismes compétents à caractère officiel ou dans le marché de travaux concerné.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de travaux de désamiantage.

7.2.2.1. dans le cadre de votre « Responsabilité Civile après livraison de vos produits et/ou achèvement de vos prestations »

par exemple du fait d'un vice caché ou d'un défaut de sécurité du produit, d'une malfaçon, d'une erreur de livraison, d'une faute ou négligence dans le stockage, le montage ou à l'occasion de conseil, préconisation ou instruction d'emploi.

7.2.3. CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Ne sont pas garantis:

Pour l'ensemble des dommages :

 Les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque (ces dommages font l'objet de la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux » ou « transport et vente ou vente en tous lieux).

Toutefois, si vous n'avez pas souscrit la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux » ou « Transport ou Vente en tous lieux », nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant qu'occupant du fait de tels dommages causés :

- o au propriétaire des locaux,
- o aux voisins et aux tiers,

et survenus dans les locaux que vous pouvez utiliser temporairement sur les marchés, foires ou salons, dans le cadre de vos activités professionnelles de vente ou de promotion.

 Le prix de vos produits et/ou prestations, le coût de leur remplacement, réparation, mise au point, parachèvement, ainsi que les frais de dépose et repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de la livraison ou de l'exécution de vos produits ou prestations.

Toutefois, demeurent garantis les dommages aux produits ou prestations réalisés par vous dans le cadre d'une fourniture de produit ou prestation antérieure pour autant que ces dommages trouvent leur origine dans votre nouvelle intervention.

- Les dommages résultant, à dire d'expert, de l'absence ou de l'insuffisance manifeste des systèmes :
 - de protection des données contre les infections informatiques,
 - de sécurisation des échanges de données et de paiements,
 - de sécurisation de votre site Internet,
- ou de leurs dysfonctionnements dus à leur inadaptation.
- Les dommages résultant de la violation délibérée de votre part (ou de la part de la Direction de l'entreprise, personne morale) des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement, d'application générale ou particulière à votre profession, des prescriptions du fabricant ou des dispositions contractuelles, quand cette violation:
 - constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que vous deviez en

- avoir, de l'absence de toute cause justificative,
- et était connue ou ne pouvait être ignorée de vous.
- Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile, y compris les conséquences de renonciation à recours, pacte de garantie, transfert de responsabilité, assurance pour compte, responsabilité solidaire conventionnelle, appartenance à un groupement.

Toutefois, en ce qui concerne les obligations, dérogeant au droit commun de la responsabilité, qui vous sont imposées par les cahiers des charges de :

- personnes morales publiques ou semipubliques, telles que la RATP, la SNCF, ERDF (y compris fourniture d'électricité par les panneaux solaires photovoltaïques dont vous êtes équipés au lieu d'assurance), GRDF, la Poste, les ports autonomes, les Chambres de Commerce et d'Industrie, du fait ou à l'occasion de prestations exécutées pour leur compte,
- la SNCF, pour l'utilisation d'un embranchement particulier relié à ses voies ferrées (Cahier des Conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers),
- sociétés de crédit-bail du fait de l'utilisation par vous de matériel pris en crédit-bail,

la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de ces cahiers des charges en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui.

Il est précisé que les présentes dispositions n'ont pas pour objet de modifier les limites des montants de garanties et de franchises applicables au présent contrat.

- Toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de votre part et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires (sous réserve des dispositions prévues ci-avant couvrant les cotisations complémentaires de Sécurité sociale en cas de faute inexcusable) ainsi que les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».
- Les dommages causés par :
 - tout engin aérien ou spatial,
 - tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.
- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- Les dommages résultant de :
 - l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visée par la loi n°92-654 du 13 juillet 1992.
 - recherches biomédicales visées par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à ces lois et/ou ceux pris pour leurs applications,

- la pratique d'activités à caractère médical ou paramédical.
- Les dommages résultant de l'organisation d'activités ou manifestations sportives ou de loisirs soumises à obligation d'assurance ou à autorisation par arrêté municipal ou préfectoral (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct).
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L1132-1 à L1132-4 (discriminations), L1152-1 à L1153-6 (harcèlement), L1142-1 à L1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
- Les dommages résultant de grèves, fermeture d'entreprise par le chef d'entreprise (ou par la Direction de l'entreprise, personne morale) pour cause de grève, émeute, mouvement populaire, attentat, acte de terrorisme ou de sabotage.
- Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent :
 - la responsabilité des constructeurs, fabricants ou négociants assimilés en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil,
 - votre responsabilité de maître d'ouvrage au titre de travaux de construction nécessitant un permis de construire (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct).
- Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à votre responsabilité sociétale en matière de droits de l'homme ou de protection de l'environnement, ou de bienêtre animal.
- La responsabilité personnelle :
 - de vos sous-traitants,
 - encourue en votre qualité de mandataire social.
- Nous ne garantissons pas les conséquences pécuniaires de réclamations résultant ou relatives :
 - o à une contrefaçon,
 - au non-respect des droits de la personnalité,
 - à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, industrielle, commerciale,

sauf si vous en êtes tenu pour responsable en qualité de commettant,

- à une concurrence déloyale c'est-à-dire à des pratiques ou comportements contraires à la loi ou aux usages relatifs à la liberté du commerce,
- à des pratiques commerciales déloyales au sens de l'article L 120-1 du Code de la Consommation,
- à des pratiques anticoncurrentielles au sens du Titre II du livre IV du Code de Commerce (articles L 420-1 à L 420-5) et des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ou de tout autre texte équivalent.

Pour les dommages survenus avant livraison des produits et/ou achèvement de prestations (Responsabilité Civile Exploitation)

- Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7 et L412-3 du même Code.
- Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une

remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de location-vente) ou détenteur, sauf cas particuliers visés au § 7.2.2 ci-avant ou en cas de dommages à des biens de vos clients non exclus par ailleurs.

- Les dommages causés par les bateaux :
 - à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV,
 - o à voile de plus de 5,50 mètres de long,
 - ou par tout engin flottant (autres que bateaux),

dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde.

- Les dommages causés par les barrages ou les ouvrages de retenue d'eau.
- Les dommages matériels ou corporels causés par l'absence ou le retard de livraison et/ou d'exécution de vos produits ou prestations.

Toutefois, de tels dommages demeurent garantis si cette absence ou ce retard de livraison et/ou d'exécution de vos produits ou prestations est la conséquence directe d'un événement accidentel.

Les pertes pécuniaires non consécutives.

Toutefois, de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent d'un événement accidentel, par exemple en cas .

 d'absence ou de retard de livraison et/ou d'exécution de vos produits ou prestations, malgré toutes les précautions prises, dû à votre absence, ou à celle de vos préposés, consécutive à un dommage corporel d'origine accidentelle,

ou

- d'un dommage matériel soudain et fortuit aux biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, s'ils sont en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement.
- Les dommages matériels subis par les biens (autres que ceux de vos clients ou de vos préposés) dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, par exemple : matériel pris en dépôt-vente (ces dommages relèvent des garanties « Dommages aux biens » ou de la clause d'adaptation 3.3).

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les outils ou matériels exceptionnellement empruntés par vous pour les besoins de vos activités.

- Les dommages matériels subis par les biens de vos clients (confiés ou en garde ou en dépôt), ainsi que les pertes pécuniaires (consécutives ou non) dans les cas suivants :
 - disparition, y compris par vol, perte ou malversation, destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol (ces dommages relèvent de la garantie « Vol/Vandalisme »),
 - si ces biens sont des fonds et valeurs, cartes bancaires ou tout autre moyen de paiement,
 - lorsque les dommages engagent votre responsabilité en tant que transporteur à l'occasion d'un contrat de transport.

Toutefois de tels dommages demeurent garantis en cas de vol, tentative de vol, vandalisme ou disparition des effets ou vêtements apportés ou déposés par vos clients dans l'enceinte de votre entreprise pendant le temps nécessaire à

l'exécution de vos prestations. Demeurent exclus de la garantie les dommages causés aux bijoux, perles et métaux précieux laissés sur ou dans ces vêtements ou effets.

- Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement :
 - provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation ou à enregistrement au sens des articles L512-1 à L512-7-7 du Code de l'environnement, (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),

ou

o non accidentelles,

ou

subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent et les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux qui vous incombent au titre de votre responsabilité environnementale,

ou

- provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou de la Direction de l'entreprise) ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages.
- Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.
- Les dommages inévitables résultant des conditions et/ou inconvénients liés à l'exécution normale des activités de votre entreprise.

Pour les dommages survenus après livraison de vos produits et/ou achèvement de vos prestations :

- Les frais de dépose et repose de vos produits ou prestations défectueux si la pose était initialement à votre charge lors de leur livraison ou exécution, même si le défaut ne concerne qu'une de leurs parties.
- Les frais de dépose et repose relatifs aux matériaux destinés aux ouvrages de construction.
- Les pertes pécuniaires non consécutives et/ou les frais de dépose et repose résultant :
 - de l'inexécution totale des obligations que vous avez contractées,
 - de leur exécution défectueuse ou nonconforme lorsqu'elle provient soit d'un fait délibéré et conscient de votre part, soit d'un fait dont vous aviez connaissance.
- Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité connue de vous lors de la livraison des produits ou de l'achèvement des prestations.
- Les dommages résultant de la fourniture de produits issus du corps humain, ou de leurs dérivés ou produits de biosynthèse provenant du corps humain.
- Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au

- moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.
- Dommages causés par vos animaux sauvages (clause 3.1).
- Dommages causés par vos chiens susceptibles d'être considérés comme dangereux au sens de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 (clause 3.2).
- Votre Responsabilité Civile de Dépositaire de biens d'autrui (autres que confiés) (clause 3.3).
- Dommages engageant votre responsabilité Civile en tant que voiturier (clause 3.4)
- Frais de retrait de vos produits livrés (clause 3.5).

7.3. LA DEFENSE DE VOS INTERETS CIVILS

En cas de mise en cause de votre responsabilité civile dans l'un des cas garantis ci-avant, nous dirigeons le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Nous pouvons également, si vous le souhaitez :

- assumer votre défense pénale, si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive avec constitution de partie civile,
- présenter votre réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie.

8. VOTRE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense Pénale et Recours suite à accident » à un service autonome et distinct :

Allianz IARD - Service Défense Pénale et Recours - TSA 71016 - 92076 Paris La Défense Cedex

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

Votre interlocuteur Allianz habituel est également à votre entière disposition pour vous apporter toute assistance dans le cadre de cette garantie.

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie professionnelle ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile.

Ne sont pas garantis:

 Des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la

- mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable.
- Des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.

Nous excluons également la prise en charge des frais engagés :

- Sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente.
- Des honoraires de résultats ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.

<u>Attention</u>

Il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

IMPORTANT:

Conditions d'application de votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident »

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt); si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et vous représente.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants indiqués dans le « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement...), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge.

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués dans le « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises ».

9. LES EXCLUSIONS GENERALES

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne garantit pas :

Le fait intentionnel

Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les événements non aléatoires

Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.

L'état de guerre

Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.

• Les sanctions et prohibitions Le présent contrat ne produit aucun effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable,
- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

Les événements à caractère catastrophique Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf dans le cadre de la garantie « Catastrophes naturelles » (les dommages seront alors pris en charge au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » si mention en est faite aux Dispositions Particulières).

Le risque nucléaire

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

- ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R511-9 et R511-10 du Code de l'environnement).
- ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du Code de la santé publique).

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal conformément à l'article L126-2 du Code des assurances, couverts au titre de la garantie « Attentats ».

Le défaut d'entretien

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

Les virus informatiques

Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

 L'amiante, le plomb, les moisissures
 Les dommages causés directement ou indirectement par :

- l'amiante ou ses dérivés,
- o le plomb et ses dérivés,
- des moisissures toxiques ou de tout champignon.

Les E.S.T

Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

- Les polluants organiques persistants / le formaldéhyde / Méthyltertiobutyléther (MTBE)
 Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine,furanes,heptachlore,

- hexachlorobenzène,mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde,
- o le Méthyltertiobutyléther (MTBE).
- Les sanctions pénales
 Les sanctions pénales et leurs conséquences.
- Le rapt et l'extorsion de fonds
 Les dommages résultant d'enlèvement de personnes ou d'extorsion de fonds, avec ou sans rancon.
- Les dommages et/ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, confiscation, réquisition, destruction ou toute autre mesure ordonnée par des autorités civiles ou militaires, sauf disposition contraire impérative prévue par le Code des assurances en cas de réquisition de services.

10. LA VIE DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, à l'exception des prestations d'assistance.

Toutefois, pour les risques situés dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions des articles L191-7 et L192-3.

10.1. QUAND LE CONTRAT PREND-IL EFFET?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions Particulières.

10.2. QUELLE EST LA DUREE DU CONTRAT ?

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire). Il se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous, soit un an avec tacite reconduction.

10.3. COMMENT METTRE FIN AU CONTRAT?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège ou à notre représentant et en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu (le cachet de la poste faisant foi).

La résiliation peut également, en ce qui vous concerne, être notifiée par déclaration faite contre récépissé auprès de notre représentant ou de notre société.

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation.

10.3.1. PAR VOUS OU PAR NOUS

- A l'échéance principale moyennant un préavis de 2 mois au moins avant la date d'échéance
- En cas de survenance d'un des événements suivants :
 - o changement de domicile ;
 - o changement de situation matrimoniale;

- o changement de régime matrimonial;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des Assurances)

Vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date et sa nature.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les trois mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet un mois après notification de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant la date et la nature de l'événement.

10.3.2. PAR VOUS

 Si nous majorons votre cotisation et/ou les montants de vos franchises pour des motifs de caractère technique et que vous refusez cette modification dans le mois où vous en avez eu connaissance.

La résiliation prendra alors effet un mois après réception de votre demande.

Vous nous devrez la part de cotisation correspondant à cette période, calculée sur la base de la cotisation précédente.

 En cas de diminution du risque en cours de contrat, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L113-14 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet trente jours après sa notification.

 Si nous avons résilié, après un sinistre, un autre contrat que vous aviez conclu avec nous-mêmes (article L113-10 du Code des Assurances).

Vous avez alors un mois à compter de la notification de la résiliation de l'autre contrat sinistré pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet un mois après sa notification.

10.3.3. PAR NOUS

 En cas de non-paiement de votre cotisation (article L. 113-3 du Code des Assurances).

Vous nous devrez alors, à titre d'indemnité, la fraction de prime correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de votre prime annuelle.

La résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

 En cas d'omission ou de déclaration inexacte (au sens de l'article L. 113-9 du Code des Assurances), avant tout sinistre.

La résiliation prend effet dix jours après sa notification.

 En cas d'aggravation des risques couverts par le présent contrat, si vous n'avez pas donné suite à notre proposition de nouvelles conditions tarifaires ou l'avez expressément refusée.

La résiliation prend effet trente jours après la notification de ces nouvelles conditions.

 Après un sinistre, la résiliation prenant effet un mois après notification de la lettre recommandée.

10.3.4. PAR L'HERITIER, L'ACQUEREUR DES BIENS ASSURES OU PAR NOUS-MEME

Le nouveau propriétaire peut résilier à tout moment.

Nous disposons d'un délai de trois mois pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.

10.3.5. DE PLEIN DROIT

 En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet dès la survenance de l'événement.

 En cas de réquisition de propriété des biens assurés dans les conditions prévues par les articles L. 160-6 et L. 160-8 du Code des Assurances.

La résiliation prend effet dès la survenance de l'événement.

 En cas de retrait d'agrément de notre Société (article L. 326-12 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet le 40e jour à midi qui suit la publication au Journal officiel de la décision de l'ACPR prononçant le retrait.

10.3.6. PAR L'ADMINISTRATEUR OU LE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE ET PAR NOUS

 En cas de procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire

La résiliation peut être demandée par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat. La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code du commerce).

10.4. VOS DECLARATIONS

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

10.4.1. A LA SOUSCRIPTION

Vos réponses, qui doivent être exactes, aux questions que nous vous avons posées à la souscription du contrat, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles sont reproduites dans les Dispositions Particulières.

Vous déclarez, en outre, que :

- les locaux professionnels assurés au titre du présent contrat répondent aux conditions suivantes :
- ne sont ni inoccupés, ni désaffectés,
- ne sont pas situés dans un bâtiment renfermant (ou vos activités ne sont pas constituées par):
 - les risques suivants : discothèque, boite de nuit, bowling, cabaret, bar de nuit, et tout autre établissement uniquement ouvert la nuit,
 - les activités suivantes : application de peintures et de vernis, transformation de matières plastiques alvéolaires,
- ne renferment pas de stock d'emballages combustibles vides pour un montant supérieur à 15 000 € porté à 30 000 € pour les commerces de gros,

- ne sont pas situés dans un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques,
- ne contiennent pas plus de 1 000 litres de liquides inflammables ou de gaz combustibles, en emballages ou en réservoirs non enterrés, destinés à la vente,
- le sommet des marchandises entreposées n'excède pas une hauteur de 7,20 mètres prise à partir du sol.

Pour les garanties « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » et « Protection juridique », nous renonçons en cas de sinistre, à l'application des articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances si le chiffre d'affaires que vous nous avez déclaré lors de la souscription du contrat ou lors de sa dernière modification par avenant, est conforme à la déclaration fiscale de l'exercice correspondant.

10.4.2. EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à notre représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine. Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si la modification, constatée ou déclarée avant tout sinistre, constitue une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de dix jours,
- soit proposer une majoration de la cotisation. Si dans les trente jours à compter de la proposition, vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition, nous pouvons résilier le contrat avec un préavis de dix jours.

La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue une diminution du risque, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet trente jours après l'envoi de la lettre.

10.4.3. QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DE DECLARATIONS NON CONFORMES A LA REALITE?

Nous vous invitons à compléter les formalités de souscription avec le plus grand soin.

En effet, toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous prévues par le Code des assurances :

- Si elle est intentionnelle (article L113-8):
 - La nullité de votre contrat,
 - Les cotisations payées nous sont acquises et nous avons le droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,
 - Vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.
- Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9)
 - l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
 - la réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû

l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

10.5. <u>LA DECLARATION DE VOS AUTRES</u> ASSURANCES

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites de garanties prévues au contrat.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts.

10.6. LA COTISATION

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'Etat.

10.6.1. QUAND DEVEZ-VOUS PAYER LA COTISATION ?

Elle est exigible annuellement et elle est payable d'avance à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention indiquée aux Dispositions Particulières.

10.6.2. QUELLES SANCTIONS ENCOUREZ-VOUS SI VOUS NE PAYEZ PAS LA COTISATION?

Si vous ne payez pas la cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre (ou trente jours après sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine).

Votre contrat peut être résilié dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fractions de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi que éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement. En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance principale.

10.7. COMMENT VARIENT LA COTISATION, LES MONTANTS DE GARANTIES ET LES FRANCHISES ?

La cotisation, les montants de garanties et les franchises varient en fonction de l'indice indiqué dans vos Dispositions Particulières.

Exceptions : ne varient pas en fonction de l'indice :

- Les franchises relatives à la garantie « Catastrophes naturelles » qui sont fixées par Arrêté Ministériel,
- Certains montants de garanties « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » signalés « non indexés » dans le Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », y compris en cas d'application au titre de la clause d'adaptation 3.1 « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble »,
- La limitation contractuelle d'indemnité éventuellement prévue dans vos Dispositions Particulières pour les garanties « Dommages aux biens » et « Protection financière ».

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance principale, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons également augmenter vos cotisations ou vos franchises pour des raisons techniques à l'échéance principale.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier le contrat, dans un délai d'un mois après réception de l'appel de cotisation. La résiliation prendra effet un mois après sa notification faite par lettre recommandée.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

10.8. LA PRESCRIPTION

Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après:

Article L114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr»

- Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

- Article 2243 du Code civil:

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- Article 2245 du Code civil:

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

10.9. PARTICULARITES

10.9.1. USUFRUIT, NUE-PROPRIETE

Lorsque le contrat est souscrit par un usufruitier ou par un nu-propriétaire, l'assurance porte sur l'entière propriété des bâtiments assurés. Elle pourra ainsi bénéficier tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire. Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre, l'indemnité à notre charge ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune.

A défaut d'accord, nous serons libérés de notre obligation envers toutes les parties par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit et si le nu-propriétaire acquiert la pleine propriété des locaux assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans un délai de trois mois à compter de la date d'extinction de l'usufruit.

Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à échéance, nous lui rembourserions la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

10.9.2. CREANCIER HYPOTHECAIRE

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Cette renonciation consentie au profit du seul créancier hypothécaire ne saurait vous bénéficier personnellement.

Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée.

A défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

10.9.3. REQUISITION

En cas de réquisition des biens assurés ou en cas de réquisition de vos services (c'est-à-dire l'obligation pour vous d'exécuter par priorité les prestations prescrites par l'autorité requérante, avec les moyens dont vous disposez et tout en conservant la direction de votre activité professionnelle), il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon le cas.

Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans un délai d'un mois à partir du jour où vous avez connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services (en désignant les biens ou les services sur lesquels porte la réquisition).

10.10. A NOTER EGALEMENT

10.10.1. LA PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

 Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

o Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

 Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales: 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.
- Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande;

- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement...: vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 991.967.200 € 1, cours Michelet – CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex 542 110 291 RCS Nanterre

Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

Vos contacts

 Si votre contrat a été souscrit auprès d'un agent général, d'un conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire :

- par e-mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,
- par courrier à l'adresse Allianz Informatique et Libertés
 Case courrier S1805 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex.
- o Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

10.10.2. RELATIONS CLIENTS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur commercial habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à Allianz Relation clients - Case courrier S1803 - 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex.

10.10.3. AUTORITE DE CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

10.10.4. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

10.10.5. LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

11. LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

11.1. VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et limiter l'importance des dommages.
- Accomplir les formalités suivantes :
 - en cas de vol, de vandalisme, ou de choc de véhicule terrestre non identifié, déposer plainte dans les 24 heures.
 - en cas d'attentat ou d'acte de terrorisme, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.
- Nous déclarer le sinistre à partir du moment où vous en avez eu connaissance :
 - dans les 2 jours ouvrés en cas de vol ou de vandalisme,
 - dans les 10 jours en cas de catastrophes naturelles à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état,
 - o dans les **5 jours** pour les autres sinistres.

ATTENTION

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la daté, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - o la nature et le montant approximatif des dommages,

- les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un tiers.
- les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,
- les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi.
- Nous faire parvenir dans les 30 jours à compter du sinistre un état estimatif signé par vous des biens assurés endommagés, détruits ou volés.
- Ne pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans nous en avoir au préalable avisés.
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

ATTENTION

Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties. Il en est de même si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts. Nous pourrions alors mettre fin au contrat et si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

11.2. LES MODALITES D'INTERVENTION DES GARANTIES DE « RESPONSABILITE CIVILE »

- Nous avons seuls le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.
- Les garanties du contrat s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties fixés dans le « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » (ou dans les clauses d'adaptation). Lorsque la garantie est exprimée par année d'assurance, le montant de garantie forme la limite de nos engagements quel que soit le nombre de victimes pour l'ensemble des sinistres se rattachant à cette même année d'assurance.

Les montants de garantie ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux.

Nous prenons en charge, en plus de ces montants, les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, **sauf dans les cas suivants :**

- en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,
- pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des États-Unis d'Amérique ou du Canada : les limites maximales d'indemnisation comprennent les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires.
- Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

BON A SAVOIR:

Nous conserverons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

11.3. L'EVALUATION DES DOMMAGES

Pour les garanties « Dommages aux biens » et « Protection financière », les dommages sont fixés d'un commun accord entre vous et nous.

Toutefois, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, ils sont évalués par deux experts désignés, l'un par vous et l'autre par nous.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre vous et nous.

11.4. LES MODALITES D'INDEMNISATION

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront pas excéder le montant des dommages estimé selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après et ce, à concurrence des montants de garanties sous déduction des franchises applicables figurant dans le « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises ».

Les sommes assurées et les plafonds de garantie applicables à vos garanties ne pouvant être considérés comme preuve, soit de l'existence, soit de la valeur des biens sinistrés, il vous appartient de justifier par tous moyens l'existence et la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés, ainsi que l'importance des dommages.

Il ne sera pas appliqué de sanction s'il apparaît qu'au jour du sinistre la valeur de vos biens assurés est supérieure à la somme garantie (non-application de l'article L121-5 du Code des assurances).

En cas de sinistre, la valeur de l'indice retenue sera celle du dernier indice applicable à la date de l'échéance principale.

11.4.1. POUR LES GARANTIES « DOMMAGES AUX BIENS »

Les modalités d'indemnisation sont fonction du bien assuré.

Vos locaux professionnels sauf cas particuliers prévus ci-après

Valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre à condition que la vétusté du bâtiment n'excède pas 25 % et que la reconstruction du bâtiment (ou le rachat d'un local à usage identique) ait lieu dans un délai de 2 ans.

Si la vétusté excède 25 %, la valeur de reconstruction à neuf sera diminuée du pourcentage de vétusté au-delà de 25 %.

Si la reconstruction n'a pas lieu dans les 2 ans, l'indemnité est limitée à la valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite quel que soit le pourcentage de celle-ci ; toutefois, si la valeur ainsi déterminée excède la valeur vénale des biens immobiliers au jour du sinistre, l'indemnité sera limitée au montant de la valeur vénale des biens immobiliers.

Précision relative au paiement de l'indemnité : Nous vous versons :

- dans le mois qui suit l'accord amiable des parties ou la décision judiciaire exécutoire : la part de l'indemnité correspondant à la valeur de reconstruction à neuf, déduction faite de la vétusté,
- dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre : la somme complémentaire sur production des mémoires ou factures justifiant l'exécution de la reconstruction (ou du rachat), étant précisé que le total de l'indemnité ne pourra être supérieur au total des mémoires et factures.

Si une impossibilité absolue ne provenant pas de votre fait vous empêche de reconstruire, votre indemnité sera calculée de la même façon que si vous aviez reconstruit.

Vous pouvez toutefois, au moment du sinistre, au lieu de l'indemnisation en valeur à neuf décrite ci-dessus, choisir une indemnisation en valeur de reconstruction **vétusté déduite**, majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 10 % du montant de l'indemnité dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf telle que précisée ci-dessus.

Cas particuliers

- Dommages de foudre et d'électricité aux installations d'alimentation électriques et aux canalisations électriques : une vétusté forfaitaire de 5 %, ramenée à 3 % pour les tableaux électriques, du montant des dommages par année d'ancienneté commencée depuis la date de mise en service sera toujours déduite, avec un maximum de 50 % et un minimum de 75 € (dommages couverts au titre de la garantie « Incendie et événements assimilés »).
- Dommages de foudre et d'électricité sur les matériels électriques et/ou électroniques faisant partie des installations ou aménagements immobiliers : valeur de remplacement à neuf(1) pendant les 2 premières années à compter de la date de première mise en service. Audelà de cette période, l'indemnisation se fera sous déduction d'une vétusté évaluée à dire d'expert (dommages couverts au titre de la garantie « Dommages électriques »).
- Si vos locaux sont construits sur un terrain ne vous appartenant pas :
 - o en cas de reconstruction commencée dans un délai d'un an à dater de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
 - en cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte dont la date est incontestablement antérieure au sinistre, que vous deviez être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnisation ne pourra pas excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur de reconstruction, vétusté déduite ou de la valeur vénale des biens immobiliers si elle est plus faible.
 - A défaut de dispositions légales ou d'acte, l'indemnisation correspondra à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans des bâtiments frappés d'expropriation : l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans des bâtiments désaffectés en tout ou partie: l'indemnité due est limitée à 20 % de la valeur de reconstruction à neuf.
 Les « Pertes pécuniaires et frais complémentaires », à l'exception des frais de déblais et de démolition et des honoraires d'expert, ne sont pas acquis dans ce cas.
- Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques dans la mesure où vous nous l'avez déclaré : votre indemnisation se fera par application d'une limitation contractuelle d'indemnité c'est-à-dire dans la limite du montant obtenu en multipliant le nombre de m² détériorés par la somme en euros par m² indiqués dans vos Dispositions Particulières sans jamais dépasser le montant des dommages estimés en valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre avec déduction de la vétusté ou si vous êtes locataire sans jamais dépasser 3 000 000 €.

Si vous ne reconstruisez pas dans un délai de 2 ans, et que l'indemnité telle que calculée ci-dessus excède la valeur vénale des

biens immobiliers, l'indemnité sera limitée au montant de la valeur vénale des biens immobiliers.

- Si vos locaux professionnels assurés comportent une terrasse couverte: l'indemnisation de la terrasse se fera sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre vétusté déduite déterminée à dire d'expert. Toutefois, si la terrasse a au plus un an d'ancienneté au jour du sinistre, l'indemnité sera égale à son prix d'achat, frais de transport et de pose compris.
- S'il est nécessaire de décontaminer vos locaux suite à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal), votre indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale des locaux contaminés.

Le contenu de vos locaux professionnels

Le mobilier et matériel professionnels

Valeur de remplacement à neuf(1) au jour du sinistre à condition que la vétusté du bien endommagé n'excède pas 25 % et que le remplacement du bien ait lieu dans un délai de 2 ans.

(1) La valeur de remplacement à neuf s'entend du prix d'achat d'un bien identique ou équivalent, c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions et les mêmes performances et, pour le matériel électronique qu'il soit compatible avec vos autres matériels et les logiciels que vous utilisez, majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables

Si la vétusté excède 25 %, la valeur de remplacement à neuf sera diminuée du pourcentage de vétusté au-delà de 25 %.

Si le remplacement n'a pas lieu dans les 2 ans, l'îndemnité est limitée à la valeur de remplacement au jour du sinistre, **vétusté déduite** quel que soit le pourcentage de celle-ci :

Vous pouvez toutefois, au moment du sinistre, au lieu de l'indemnisation en valeur à neuf décrite ci-dessus, choisir une indemnisation en valeur de remplacement vétusté déduite, majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 10 % du montant de l'indemnité dans la limite de la valeur de remplacement à neuf telle que précisée ci- dessus (à condition que vous ayez fait le même choix pour l'indemnisation des locaux professionnels).

Les matériels électriques et/ou électroniques

- Au titre des garanties « Dommages électriques et Bris de matériels électriques et/ou électroniques » (y compris l'extension pour les micro-ordinateurs portables)
 - $\circ \quad 1^{\text{\`e}\text{re}} \quad \text{cat\'egorie} \quad : \quad \text{mat\'eriels} \quad \text{de traitement de l'information}$
 - Matériels informatiques de gestion

Sans contrat de maintenance, valeur de remplacement à neuf(1) pendant les 3 premières années, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté, déterminé à dire d'expert, fixé au minimum à 1 % par mois commencé à compter du 37e mois, avec un maximum de 75 %.

Avec contrat de maintenance, valeur de remplacement à neuf(1) pendant les 5 premières années, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté, déterminé à dire d'expert, fixé au minimum à 1 % par mois commencé à compter du 61e mois, avec un maximum de 75 %.

Pour les micro-ordinateurs portables, valeur de remplacement à neuf(1) pendant les 2 premières années, à

compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté, déterminé à dire d'expert, fixé au minimum à **2** % par mois commencé à compter du 25e mois, avec un maximum de **75** %.

 Matériels électriques et/ou électroniques de bureautique et de télématique

Valeur de remplacement à neuf(1) pendant les 2 premières années ou pendant les 3 premières années en présence d'un contrat de maintenance, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté, déterminé à dire d'expert, fixé au minimum à 1 % par mois commencé à compter du 25e mois ou du 37e mois en présence d'un contrat de maintenance, avec un maximum de 75 %.

 2e catégorie : autres matériels électriques et/ou électroniques :

Valeur de remplacement à neuf(1) pendant la première année, à compter de la mise en service ou la dernière remise à neuf. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté à dire d'expert au minimum de 1 % par mois commencé à compter du 13e mois avec un maximum de 80 %.

Au titre des autres garanties « Dommages aux biens »

Les modalités d'indemnisation sont celles prévues pour le mobilier et matériel professionnels précisées ci-avant.

Les marchandises

- Pour les matières premières, emballages, approvisionnements et marchandises, achetés et destinés à être revendus sans être transformés : prix d'achat majoré des taxes non récupérables et éventuellement des frais de transport et de manutention.
- Pour les marchandises commercialisées et celles en cours de fabrication : coût de production c'est-à-dire le prix d'achat des matières premières et des produits utilisés, majoré des frais de fabrication exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication.

Les objets personnels appartenant à vos employés, aux personnes présentes ou à vous-même :

Valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite.

Les objets de valeur personnels

Valeur de remplacement d'un bien identique dans une salle des ventes publiques ou valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables.

Les archives

• Informatiques:

Coût de remplacement des supports informatiques ainsi que les frais d'adaptation des logiciels et progiciels d'application pour les rendre compatibles avec le nouveau matériel remplaçant le matériel sinistré.

Spécificité pour les progiciels :

Le rachat ne devra intervenir qu'en cas d'impossibilité absolue de dupliquer.

L'indemnité ne pourra excéder la valeur de rachat au jour du sinistre d'un progiciel neuf identique ou d'un progiciel neuf de fonction identique.

Le règlement des dommages interviendra après production des factures acquittées de la duplication ou du rachat qui devront intervenir dans les 12 mois suivant le sinistre. En cas de rachat de progiciel de génération différente, il sera appliqué une vétusté mensuelle de 2 % après une période de 24 mois à partir de la date d'achat. La dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 75 %.

Non informatiques :

Valeur matérielle ainsi que la valeur du travail nécessaire à leur reconstitution.

L'indemnité ne sera versée que sur production de mémoires dûment vérifiés et le travail de reconstitution devra être terminé dans un délai de 2 ans à compter du sinistre.

Les fonds et valeurs

Dernier cours connu précédant le sinistre

Les produits verriers ou assimilés (au titre de la garantie « Bris des glaces »)

Valeur de remplacement (y compris les frais de transport, pose et dépose) par des produits de caractéristiques et de qualité similaires au bien endommagé.

11.4.2. POUR LES GARANTIES « PROTECTION FINANCIERE »

Votre garantie « Pertes d'exploitation »

Les modalités de calcul de l'indemnité s'effectuent comme suit : en aucun cas, l'indemnité ne pourra dépasser la somme indiquée dans vos Dispositions Particulières.

La perte de marge brute

Elle est déterminée en appliquant le pourcentage de marge brute (pourcentage existant à dire d'expert entre la marge brute et le chiffre d'affaires) à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé, à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Le pourcentage de marge brute et le chiffre d'affaires qui auraient été réalisés en l'absence de sinistre sont calculés à partir de votre comptabilité et des résultats des exercices antérieurs. Il est tenu compte de l'évolution de votre entreprise, des facteurs extérieurs et internes susceptibles d'avoir eu, indépendamment du sinistre, une influence sur votre activité et vos résultats.

Les activités de votre entreprise qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux indiqués aux Dispositions Particulières, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

Les frais supplémentaires d'exploitation

L'indemnité correspond aux frais exposés par vous-même ou pour votre compte, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

L'indemnité qui vous sera versée pour les frais supplémentaires d'exploitation ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui vous aurait été dû si vous n'aviez pas engagé lesdits frais.

Du montant de l'indemnité due seront déduits les frais généraux permanents que vous cessez de supporter, du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

Votre garantie « Perte de valeur vénale de votre fonds »

L'indemnité pour valeur partielle sera calculée par différence entre l'indemnité prévue en cas de perte totale de la valeur vénale et la valeur vénale de votre entreprise après sinistre, celle-ci étant déterminée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant les douze mois qui suivent la reprise normale de l'exploitation.

En cas de désaccord pour l'évaluation de la perte partielle de la valeur vénale du fonds, la clôture de l'expertise pourra être reportée à un an après la date de la reprise de l'exploitation normale de votre entreprise.

L'indemnité versée en cas de dépréciation de votre fonds consécutive à la mise en cause de votre « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise », sera fixée par comparaison entre le chiffre d'affaires commençant un an avant la date de dépréciation (que vous fixerez à votre choix, soit au jour du sinistre responsabilité civile, soit au jour de la décision judiciaire) et le chiffre d'affaires de la période d'un an qui suit cette date.

En cas de sanction pénale entraînant la vente de votre entreprise, l'indemnité sera fixée par différence entre la valeur de celle-ci au moment du sinistre et son prix de cession déterminé par expertise contradictoire.

Dispositions communes aux garanties « Pertes d'exploitation » et « Perte de valeur vénale de votre fonds »

Du montant de l'indemnité « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » ou « Perte partielle de valeur vénale » sera déduite l'indemnité que nous vous aurons éventuellement versée au titre de la garantie « Perte d'usage » (prévue au titre des « Pertes pécuniaires et frais complémentaires ») consécutive à un sinistre « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des eaux », « Tempête, Grêle, Neige », « attentats ».

L'indemnité « Pertes d'exploitation » ne peut se cumuler avec une indemnité pour « Perte totale de la valeur vénale ».

Toutefois, si l'interruption temporaire de votre activité se transforme en une impossibilité complète et définitive d'exploitation, l'indemnité versée au titre des « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » viendra en déduction de l'indemnité pour perte totale de la valeur vénale. La partie correspondant aux frais généraux permanents exposés jusqu'au moment où vous avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ne sera jamais déduite.

Du montant de l'indemnité « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » ou « Perte de valeur vénale de votre fonds » sera toujours déduite la part due à la diminution de la superficie des locaux sinistrés par application d'une mesure d'alignement survenue avant la souscription de ces garanties.

Avance de trésorerie

Vous pourrez bénéficier sur votre demande et après notre accord, d'une avance de trésorerie pouvant aller jusqu'à 50 % du montant des dommages matériels donnant lieu à indemnisation.

Cette somme qui constitue un acompte sur l'indemnité définitive qui vous est due vous sera versée **sous réserve que vous continuiez à exploiter votre entreprise après le sinistre**.

11.5. LE SAUVETAGE

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens assurés. Le sauvetage endommagé (partie des biens sinistrés conservant une certaine valeur), comme le sauvetage intact, reste votre propriété, même en cas de contestation de sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

La valeur du sauvetage est toujours déduite du calcul de l'indemnité.

11.6. LES DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Cas particulier des « Catastrophes naturelles »

L'indemnité vous est versée dans les trois mois suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages aux biens assurés ou de la date de publication de l'Arrêté interministériel si elle est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal.

Récupération des biens volés

Si vous récupérez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement. Si ces biens sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, vous en reprendrez possession et nous vous rembourserons les détériorations éventuelles et les frais de récupération exposés avec notre accord.
- après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de les reprendre moyennant remboursement de celle-ci, sous déduction des frais de récupération et/ou de réparation.

11.7. NOS DROITS APRES INDEMNISATION (SUBROGATION)

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous avons payées (article L121-12 du Code des assurances).

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer en qualité d'assureur à l'encontre des personnes suivantes, sauf cas de malveillance de leur part :

- vos préposés,
- la société de crédit-bail, pour les biens assurés faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail,
- ou toutes personnes vis-à-vis desquelles vous avez vousmême renoncé à recours.

Toutefois dans tous les cas où ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

<u>Particularité pour la garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident »</u>

En vertu des dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, les dépens et les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991, ou leurs équivalents(1) devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

12. L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE ET DANS

LE TEMPS DE VOS GARANTIES

12.1. ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Votre contrat s'exerce :

- Pour l'ensemble de vos garanties « Dommages aux biens », « Protection financière »:
 - au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco (uniquement en France métropolitaine pour la garantie « Catastrophes naturelles »).
- Pour les micro-ordinateurs portables assurés en extension de la garantie « Bris de matériels électriques et/ou électroniques » :
 - en France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer), états membres de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et San Marin.

Pour la garantie « Transport ou vente en tous lieux : en France métropolitaine et dans les pays limitrophes (dans un rayon de 100 km à partir du lieu d'assurance pour les pays limitrophe).

Pour la garantie « Attentats », pour les attentats ou actes de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal : au lieu d'assurance en France métropolitaine et dans les DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre- Mer).

Pour la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux » : au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières.

Pour la garantie « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble » et les Frais d'urgence : au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières.

- Pour la garantie « Responsabilité Civile de chef d'entreprise » : aux sinistres survenus dans le monde entier, à l'exception de ceux résultant :
 - des activités temporaires hors de France métropolitaine et Monaco d'une durée totale supérieure à 6 mois, consécutifs ou non, par période de 12 mois calculée à partir de la date de début de l'activité temporaire considérée,
 - de toutes activités exercées aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada ainsi que les produits distribués ver ces pays. Toutefois, demeurent garantis, les dommages survenus dans ces pays au cours de stages, missions commerciales ou d'études, salons, foires, expositions, congrès, séminaires ou colloques, à l'exclusion:
 - des risques après la livraison des produits ou l'achèvement de prestations,
 - des pertes pécuniaires non consécutives,
 - des atteintes à l'environnement accidentelles ou non.

Il est également précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en

complément de cette obligation légale et dans les termes et limites du présent contrat.

 Pour la garantie « Votre Défense Pénale et Recours suite à accident » :

pour les sinistres relevant des juridictions des pays suivants : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer), états membres de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et San Marin

12.2. ASSURANCE « DEMENAGEMENT »

En cas de déménagement et dans la mesure où nous assurons aussi vos nouveaux locaux professionnels, les garanties « Dommages aux biens » que vous aviez souscrites restent acquises à l'ancienne adresse pendant **deux mois maximum**, à compter de la date d'effet des garanties de vos nouveaux locaux.

12.3. ETENDUE DANS LE TEMPS

 Les garanties « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux » et « Responsabilité Civile du Propriétaire d'immeuble » (clause d'adaptation 3.7) sont déclenchées par un fait dommageable (article L124-5, 3e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

 Les garanties « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise est déclenchée par une réclamation (article L124-5, 4e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Délai subséquent : 5 ans.

Toutefois (article R124-3 du Code des assurances), ce délai est porté à 10 ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès. En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

Application des montants de garantie pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.
- Dispositions relatives aux Frais d'urgence :
 Cette garantie, qui ne relève pas du régime de la Responsabilité Civile, s'applique aux dommages :
 - faisant l'objet d'une première constatation vérifiable entre la prise d'effet initiale de la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » ou « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble » et sa date de résiliation,
 - et qui résultent d'un fait dommageable survenu entre la prise d'effet initiale de cette garantie et sa date de résiliation.

Cette garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit.

Votre garantie « Votre Défense Pénale et Recours suite à accident » s'applique aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat sous réserve, pour l'exercice des recours, que les dommages aient été subis pendant cette même période.

13. LES CLAUSES D'ADAPTATION AUX CAS PARTICULIERS

Parmi les dispositions qui suivent, seules sont applicables celles mentionnées aux Dispositions Particulières de votre contrat.

13.1. <u>CLAUSES COMMUNES « DOMMAGES AUX</u> BIENS » ET « RESPONSABILITE CIVILE »

Clause 1.1 : Renonciation à recours contre le propriétaire et ses assureurs

Nous renonçons au recours que nous sommes fondés à exercer contre le propriétaire des locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières et ses assureurs.

Si vous détenez un contrat de bail de sous-location, nous renonçons également au recours que nous sommes fondés à exercer contre le locataire principal de ces locaux et ses assureurs.

Clause 1.3 : Assurance pour compte du propriétaire

Au titre du présent contrat, sont assurés respectivement :

- pour le compte du propriétaire, les locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières,
- la responsabilité du locataire pour les dommages causés à ces biens. Nous renonçons à recours contre le propriétaire.

Est couverte la responsabilité civile du fait des biens immobiliers si elle a été souscrite soit dans le cadre de la « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble » prévue au titre de la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » ou de la clause d'adaptation 3.1 « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble ».

13.2. CLAUSES « DOMMAGES AUX BIENS »

Clause 2.6 : Contenu à variation périodique

Le contenu de vos locaux professionnels est augmenté au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux », « Vol/Vandalisme » à concurrence des sommes et pendant la période de l'année, prévues dans vos Dispositions Particulières.

13.3. <u>CLAUSES SPECIFIQUES A CERTAINES</u> <u>ACTIVITES</u>

Clause 4.1 : Non-garantie du contenu des torréfacteurs en incendie

En cas de torréfaction, le contenu des torréfacteurs n'est pas garanti au titre de la garantie « Incendie et événements assimilés ».

Clause 4.3 : Travail mécanique du bois

Pour le travail du bois, vous déclarez utiliser essentiellement un outillage portatif (électrique ou non).

Si vous disposez de machines fixes produisant sciures ou copeaux, aucune d'entre elles **n'excède une valeur** d'achat à neuf de 5 000 €.

Clause 4.5 : Responsabilité Civile biens confiés par les clients : limitation

Votre garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » s'applique aux dommages causés aux biens qui vous ont été confiés par vos clients pour l'exécution de prestations relatives à vos activités professionnelles, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à concurrence de 2 500 € par sinistre avec un maximum de 1 000 € par bien confié et sous déduction d'une franchise de 10 % avec un minimum de 75 € par sinistre.

Nous ne garantissons pas les dommages causés aux tapis, articles en cuir ou en peau, robes de mariée ou de soirée.

Clause 4.7 : Non-garantie des fourrures en vol

Les fourrures qui constituent des marchandises de votre profession, autres que les garnitures de vêtements, ne sont pas garanties en vol.

Clause 4.8 : Responsabilité Civile Produits de santé

Pour les risques d'exploitant et fournisseur de produits de santé à l'état de produits finis mentionnés à l'article L1142-2 du Code de la santé publique et soumis à assurance obligatoire, la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » s'applique aux conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la première réclamation est formée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre de vos activités garanties au moment de la première réclamation.

La garantie s'applique également aux sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise », dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat et dans le cadre des activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de vous à la date de la souscription.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L121-4 du Code des assurances.

Si vous exercez l'activité d'opticien, podo-orthésiste, orthoprothésiste et/ou audioprothésiste sans fabrication de prothèse, selon mention figurant aux Dispositions Particulières, votre garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » s'exerce, pour les risques visés à l'article L1142-2 du Code de la santé publique, à concurrence de 8 000 000 € par sinistre sans pouvoir dépasser 15 000 000 € par année d'assurance tous dommages confondus, par dérogation partielle au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises ». Ces montants s'entendent par professionnel de santé, personne physique, exerçant à titre libéral.

Nous ne garantissons pas les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de vente ou de distribution de dispositifs médicaux implantables ou injectables dans le corps humain.

Clause 4.9 : Limitation des marchandises en vol

La garantie « Vol/Vandalisme » des marchandises est limitée à 3 $100 \in \text{pour les}$:

- parfums et produits de beauté de marques distribués habituellement en parfumeries autres que les produits de laboratoire,
- et bijoux fantaisie, que vous commercialisez.

Clause 4.16 : Responsabilité Civile Institut de beauté, manucure, salon d'esthétique

Votre garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » s'applique à vos activités, telles qu'elles figurent aux Dispositions Particulières, soit d'institut de beauté, salon d'esthétique, manucure et prothésie ongulaire, soit de prothésiste d'ongles, exercées par des titulaires des diplômes d'esthéticien(ne), au moyen d'appareils et d'équipements homologués utilisés conformément aux règles de sécurité et dans le respect de la législation en vigueur.

Nous ne garantissons pas :

Les conséquences d'actes professionnels réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux professions médicales, paramédicales ou aux pharmaciens, tels que la radiothérapie, la réjuvénation et l'épilation au laser ou à la lampe à lumière intense pulsée, la médecine et chirurgie esthétiques, le massage et la gymnastique médicale au sens de l'article L4321-1 du Code de la santé publique.

- La microabrasion, la dermabrasion, les peelings médicaux ou chirurgicaux, les peelings cosmétiques aux acides de fruits (AHA) concentrés à plus de 10
- Le piercing, le tatouage, la dermopigmentation (ou dermographie) médicale à visée réparatrice ou reconstructrice.

Toutefois, demeure garantie dans la cadre de votre activité d'institut de beauté, la pratique du maquillage semipermanent sous réserve que vous :

- ayez suivi avec succès une formation spécifique à ce type de maquillage,
- utilisiez uniquement du matériel stérile à usage unique et des pigments autorisés par la législation en vigueur,
- remettiez à chaque client une carte comportant le numéro de lot du pigment, son nom, les coordonnées du fabricant et le cas échéant, les numéros de téléphone ou de télécopie ou l'adresse internet où sont mises à la disposition du public les informations prévues à l'article R513-10-14 du Code de la santé publique.

Les activités d'amincissement, la pratique d'actes de lyse adipocytaire à visée esthétique, les activités de bronzage.

Toutefois, demeurent garantis dans la cadre de votre activité d'institut de beauté :

- l'utilisation sous votre contrôle de deux appareils de bronzage ultraviolets de type UV1 ou UV3, sous réserve que vous ayez recueilli au préalable le consentement écrit de chaque client matérialisé par sa signature d'un formulaire reprenant l'ensemble des explications relatives aux risques d'exposition aux U.V artificiels,
- le bronzage par projection de produit auto-bronzant.
- L'ionisation ou l'électrostimulation à but thérapeutique ou utilisée à des fins non garanties.
- Les dommages dus aux produits fabriqués ou préparés par vous.
- Les activités thermales, de thalassothérapie, l'exploitation de bains-douches.

Toutefois, demeure garantie dans le cadre de votre activité d'institut de beauté, l'utilisation d'équipements de balnéothérapie, spa, sauna et hammam dans une finalité de beauté, bien-être et détente.

Clause 4.17 : Matériel, outillage, matériaux et marchandises sur chantiers (artisans du bâtiment)

Au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux », si vous les avez souscrites, nous garantissons également sur vos chantiers temporaires situés en France métropolitaine ou à Monaco :

- votre outillage et votre matériel (y compris échafaudages), sauf les véhicules à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire et leurs remorques (autres que ceux visés ci-dessous),
- vos engins automoteurs de chantier non soumis à immatriculation,
- vos marchandises (matériaux, équipements, fournitures, pièces...),
- vos structures modulaires rigides de type « abri de chantier ».

Cette extension s'exerce à concurrence de 50 % du capital assuré sur le contenu pour la garantie « Incendie et événements assimilés » avec un maximum de 30 000 €.

Elle ne déroge pas aux exclusions, franchises et obligations de prévention propres aux garanties citées ci-dessus.

Toutefois:

 pour la garantie « Tempête, Grêle, Neige », l'exclusion relative au contenu situé à l'extérieur ne s'appliquera pas

- au matériel conçu pour un usage extérieur (par exemple : bétonnière ou échafaudage),
- pour la garantie « Dégâts des eaux », l'obligation de placement à plus de 10 cm du sol ne s'appliquera qu'aux éléments en bois, plaques de plâtre et matériaux en sacs (béton, plâtre, ciment, sable).

Clause 4.20 : Responsabilité Civile jardinierpaysagiste sans réalisation d'aires de jeux ni de travaux relevant du Bâtiment et des Travaux Publics

Votre garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » s'applique exclusivement à vos activités de réalisation et d'entretien d'aménagements paysagers et espaces verts.

Sont exclus de la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » les dommages :

- Résultant de la vente ou de la réalisation de traitements :
 - avec des produits phytosanitaires et/ou antiparasitaires n'ayant pas reçu l'homologation définitive,

ou

- en infraction à la réglementation spécifique en vigueur.
- Résultant de traitements des plantes effectués au moyen de tout appareil de navigation aérienne ou engin aérien,
- Causés par l'exploitation de bois et forêts pour le compte de tiers, les travaux en hauteur dans les arbres, la coupe, l'abattage et le débardage d'arbres.

Toutefois, pour les travaux sur des arbres de petite dimension (diamètre inférieur à 40 centimètres et/ou hauteur inférieure à 5 mètres), la garantie s'applique aux opérations de traitement, débroussaillage, taille, élagage ou abattage le tout effectué depuis le sol, débitage, rognages de souches et dessouchage, nécessaires à la création ou l'entretien de parcs, jardins ou espaces verts.

- Résultant de travaux de terrassement, maçonnerie, électricité, drainage, évacuation ou irrigation concourant à la réalisation d'un ouvrage ou de ses accessoires au sens de l'article 1792 du Code civil.
- Résultant de la construction de terrains de jeux et d'aires de loisirs ainsi que la mise en place de leur mobilier. Toutefois, la garantie s'applique à la création et à l'entretien des pelouses sportives.
- Résultant de la réalisation de murs végétaux ou de toitures végétalisées.
- Résultant d'un retard ou d'une absence de livraison de vos produits et/ou prestations.
- Résultant d'activités exclusivement intellectuelles, telles que la conception de projet de parc paysager sans réalisation.

Clause 4.22 : Responsabilité Civile « Homme/femme toutes mains »

Nous garantissons votre activité professionnelle de petit bricolage exercée sous forme de prestations directes de services rendus à des personnes physiques à leur domicile, conformément aux articles L7231-1 et D7231-1 et suivants du Code du travail.

Vous déclarez avoir procédé valablement à la déclaration de votre activité auprès de la préfecture et que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait.

Notre garantie s'exerce pour des activités de simple bricolage ne nécessitant pas de qualifications professionnelles particulières.

Sont exclus de la garantie « Responsabilité Civile de Chef d'entreprise » :

- Les dommages résultant de travaux concourant à la réalisation d'un ouvrage ou de ses accessoires au sens de l'article 1792 du Code civil, y compris les travaux de réparation, d'entretien et de finition des bâtiments.
- Les frais de dépose-repose relatifs aux matériaux et fournitures destinés aux ouvrages de construction.
- Les dommages résultant de prestations sur des réseaux utilisant des fluides ainsi que sur des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, électricité, chauffage ou eau des immeubles.
- Les dommages causés par l'exploitation de bois et forêts pour le compte de tiers, la coupe, l'abattage et le débardage d'arbres.

13.4. CLAUSES DE PREVENTION

Important

Nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter les prescriptions figurant dans ces clauses. À défaut, votre indemnité pourrait être réduite dans la proportion qui y est indiquée.

Si plusieurs des clauses ci-après sont applicables à votre contrat, ces réductions d'indemnité peuvent se cumuler mais dans la limite d'un plafond maximum de 25 %.

Clause 5.3 : Extincteurs mobiles vérifiés

Votre entreprise doit disposer d'une installation d'extincteurs mobiles, en nombre suffisant et judicieusement répartis, **vérifiée au moins une fois par an** par un organisme agréé « Assurances » (1) dans ce domaine.

Vous vous engagez à maintenir cette installation en parfait état de fonctionnement et à remédier aux défauts signalés ors de chaque vérification dans un délai de **3 mois** à compter de ladite vérification.

IMPORTANT

Sanction: En cas de non-respect de ces prescriptions, l'indemnité en cas de sinistre incendie sera réduite de 10 % (sauf s'il est établi que ces inobservations ont été sans influence sur le sinistre).

Clause 5.4 : Électricité contrôlée

Vos locaux doivent être équipés d'installations électriques conformes et contrôlées telles que définies ci-après.

Définition : Installations électriques (circuits et matériels) satisfaisant aux prescriptions réglementaires les concernant et **contrôlées au moins une fois par an** par un vérificateur ou un organisme vérificateur agréé « Assurances » (1) dans ce domaine ou **tous les 2 ans** si le rapport de vérification précédent ne comporte aucune observation ou si vous avez réalisé, à son échéance, les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations formulées.

Vous vous engagez :

- à nous transmettre dans les 15 jours suivant notre demande, le dernier rapport annuel de contrôle établi par le vérificateur,
- à remédier aux défauts signalés lors de chaque vérification, dans un délai de 6 mois à compter de celleci.

IMPORTANT

Sanction: En cas de non-respect de ces prescriptions, l'indemnité en cas de sinistre incendie sera réduite de 10 % (sauf s'il est établi que ces inobservations ont été sans influence sur le sinistre).

Clause 5.10 : Prévention incendie dans les restaurants

Compte tenu de votre activité, vous devez :

- faire nettoyer l'extracteur et le conduit de cheminée au moins une fois par an, par une société extérieure spécialisée,
- nettoyer les filtres et grilles des hottes au moins une fois par semaine, soit vous-même soit par une société extérieure.

De plus, vous déclarez que dans votre cuisine, il existe au moins un extincteur par tranche de 20 m².

IMPORTANT:

Sanction: En cas de non-respect de ces prescriptions, l'indemnité en cas de sinistre incendie sera réduite de 10 % (sauf s'il est établi que ces inobservations ont été sans influence sur le sinistre).

Pour votre sécurité :

- veillez à ce que les extincteurs soient bien visibles, situés à proximité immédiate de la zone de cuisson (y compris friteuses) et adaptés aux feux de gaz, d'électricité et d'huile, si vous utilisez ces modes de cuisson,
- sous chaque extincteur, prévoyez un affichage visible qui signale sa spécificité (feu d'huile...),
- votre personnel (notamment de cuisine) doit savoir manipuler les extincteurs en cas de besoin.
 - (1) Agréé Assurances : certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme national d'accréditation conformément à la législation européenne en matière de certification.

ANNEXE 1 : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITES CIVILES » DANS LE TEMPS

ANNEXE DE L'ARTICLE A112 DU CODE DES ASSURANCES Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003

Avertissement:

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes :

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II.Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. 1).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1- Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2- Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

- Second cas: la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.
 - Cas a : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.
 - Cas b : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

• En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportezvous aux cas types ci-dessous :

 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable

 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ANNEXE 2: « PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE »

SOUSCRIT AUPRES DE **PROTEXIA FRANCE** exerçant sous la dénomination commerciale :

ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE

Siège social : Tour Allianz One - 1 cours Michelet - CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex 382 276 624 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances

- Référence **nº 788032** pour les garanties protection juridique en inclusion
- Référence n° **788033** pour les garanties protection juridique en option

1. DEFINITIONS

Assuré:

- Le chef d'entreprise, personne physique agissant en tant qu'entrepreneur individuel en son nom personnel et pour son propre compte, souscripteur dudit contrat ;
- L'entreprise, personne morale au nom de laquelle le présent contrat est souscrit, ainsi que ses représentants légaux, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les préposés de l'entreprise, uniquement pour les garanties « défense pénale et disciplinaire » dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail.

Code : Désigne le Code des assurances.

Dépens : Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

Indemnités des articles 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, article L 761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises : Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

E-Réputation : Désigne, par le biais d'Internet, tout dénigrement, injure, diffamation, ainsi que la publication via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables à la marque et/ou à l'entreprise assurée sans son consentement.

Fait générateur : Désigne le fait, l'événement ou situation source du litige. Il diffère selon les domaines d'intervention : - s'agissant d'une usurpation d'identité ou de l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement, le fait générateur est la fraude ;

- s'agissant d'une atteinte à l'e-réputation, le fait correspond à la date de parution des propos litigieux. **Injure :** Désigne toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Litige ou différend: Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

Nous: Désigne l'Assureur:

PROTEXIA France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique

Entreprise régie par le code des assurances - Société Anonyme au capital de 1.895.248 €

Siège social : Tour Allianz One – 1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex – Tél. : 0978 978 075 (Appel non surtaxé) - 382 276 624 RCS Nanterre.

Prescription : Désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de nous n'est plus recevable (articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code).

Seuil d'intervention : Désigne l'enjeu financier du litige en dessous duquel Nous n'intervenons pas.

Sinistre : Concernant la garantie « Remboursement des frais de stage » : Désigne le retrait de points suite à une infraction commise pendant la durée de garantie.

Souscripteur : Désigne l'Assuré ayant souscrit le présent contrat.

Tiers: Désigne toute personne autre que l'assuré et l'assureur.

Usurpation d'identité : Désigne le fait de prendre de façon définitive ou temporaire, l'identité d'une personne, dans le but d'éviter de répondre à ses obligations passées, actuelles et futures, et/ou d'obtenir des droits auxquels l'usurpateur ne pourrait prétendre sous son identité réelle, et/ou nuire à une tierce personne par l'auteur de l'usurpation.

Vous : Désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'assuré.

2. GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

2.1. <u>INFORMATION JURIDIQUE PAR TELEPHONE, EN PREVENTION DE TOUT LITIGE</u>

Sur simple appel téléphonique au 0978 978 075 (appel non surtaxé), de 8 heures à 20 heures, du lundi au samedi (hors

jours fériés), vous êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative aux domaines couverts par votre contrat de Protection juridique. Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.

2.2. PROTECTION JURIDIQUE, EN PRESENCE DE LITIGE

2.2.1. NOS PRESTATIONS

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de votre activité professionnelle et lorsque vous êtes fondé en droit, nous intervenons dans les domaines suivants – sous réserve des exclusions prévues ci-après :

Nous vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

Nous vous conseillons sur la conduite à tenir.

Nous effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.

- Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, vous êtes informé que vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque nous sommes ou vous êtes informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

2.2.2. LES PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTION

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de votre activité professionnelle et lorsque vous êtes fondé en droit, nous intervenons dans les domaines suivants – sous réserve des exclusions prévues ci-après :

Protection commerciale:

Nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige vous oppose à vos fournisseurs, à vos clients, à un concurrent déloyal.

Protection immobilière :

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle.

Protection sociale:

Nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige vous oppose à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

Protection administrative:

Nous défendons vos intérêts lorsqu'un litige vous oppose aux administrations, services publics et collectivités territoriales.

Protection pénale et disciplinaire :

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel (notamment pour une infraction relevant du droit du travail, des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation en matière de concurrence et des prix, de la législation économique).

Protection des données personnelles :

Usurpation d'identité :

Nous vous assistons pour vous renseigner, vous défendre en cas d'usurpation de votre identité dans le cadre de votre activité professionnelle, par l'usage non autorisé des éléments d'identification de l'état civil de l'Assuré (adresse postale, pièce d'identité, relevé d'identité bancaire, numéro de sécurité sociale, permis de conduire, carte grise ou numéro d'immatriculation d'un véhicule de l'assuré) ou d'authentification de l'Assuré (identifiant, Login, mot de passe, adresse IP, adresse e-mail, empreinte digitale) par un Tiers, dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'Assuré.

e-réputation via et sur Internet :

Nous vous assistons pour vous renseigner, vous défendre en cas d'atteinte à la réputation de la marque et/ou l'entreprise, par la diffusion d'informations via Internet constitutifs de dénigrement, injure, diffamation. Vous êtes aussi garantis en cas de publication via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables à la marque et/ou l'entreprise sans votre consentement. Par « via Internet», nous entendons tout mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseau social.

Assistance « Nettoyage de données » :

Sous réserve, d'une part de l'octroi de la garantie « Atteinte à l'e-réputation » et d'autre part de l'opportunité de mandater un professionnel-expert spécialisé en vue de nettoyer les informations litigieuses et d'éviter un recours judiciaire, Nous pouvons vous mettre en relation avec un expert spécialiste et prenons en charge ses frais lorsque Vous êtes victime d'une atteinte à l'e-réputation dans le cadre de votre vie professionnelle.

Les prestations de cet expert « e-réputation » sont les suivantes :

- Intervention auprès des auteurs, éditeurs de contenu, hébergeurs, fournisseurs de moteurs de recherche afin de demander la suppression des éléments compromettants,

Si cette intervention a échoué :

- Actions techniques sur Internet en vue de diminuer la visibilité des informations portant atteinte à votre réputation (enfouissement de données).

L'expert « e-réputation » auquel nous confions le dossier n'est tenu que par une obligation de moyen. Il ne peut en aucun cas s'engager sur le résultat de la mise en œuvre de ces prestations.

<u>Protection fiscale : Recours sur notification de redressement</u>

Moyennant une surprime et si vous avez souscrit l'option, nous intervenons lorsque vous faites l'objet d'un redressement fiscal qui vous est notifié par l'administration fiscale et que vous contestez, à condition que son origine ne soit pas frauduleuse et que le contrôle vous soit notifié pendant la période de garantie.

<u>Protection URSSAF: Recours sur notification de</u> redressement

Moyennant une surprime et si vous avez souscrit l'option, nous intervenons lorsque vous faites l'objet d'un redressement qui vous est notifié par l'URSSAF ou un organisme assimilé et que vous contestez, à condition que son origine ne soit pas frauduleuse. L'avis de contrôle doit vous avoir été adressé pendant la période de garantie. Nous vous assurons également à l'occasion d'un contrôle social, c'est à dire d'un contrôle fait à l'initiative de l'URSSAF, tel que prévu par l'article L243-7 et suivant du code de la sécurité sociale. Le paiement des honoraires du comptable agréé ou de l'expert-comptable choisi pour vous assister lors des opérations de vérification lors du contrôle de l'URSSAF est pris en charge dans la limite d'un plafond de 600 € TTC par litige.

Protection prud'homale:

Moyennant une surprime et si vous avez souscrit l'option, nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un conflit individuel avec l'un de vos salariés.

3. GARANTIE PERTE PECUNIAIRE

Protection e-commerce:

Dans le cadre d'un litige garanti au titre du présent contrat survenu sur le territoire de la République françaises dont les conséquences peuvent se révéler préjudiciables à l'usage du site internet de l'entreprise, nous prenons en charge les honoraires d'un consultant spécialisé qui vous assiste afin de remettre en service votre site internet de distribution sur présentation d'une facture détaillée à hauteur de 1000 € TTC dans la limite d'un litige par an.

Aide à la lecture d'un contrat :

Moyennant une surprime et si vous avez souscrit l'option, vous bénéficiez d'une consultation juridique délivrée par un avocat par écrit, dans le cadre de votre activité professionnelle, afin de vérifier avant la conclusion d'un contrat, sa conformité aux règles de droit, dans la limite de deux (2) par an.

Remboursement des frais de stage :

Moyennant une surprime et si vous avez souscrit l'option, si du fait d'une ou de plusieurs infractions au Code de la route commise pendant la période de garantie vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire, votre contrat vous apporte la prise en charge suivante :

- Sous la condition que votre permis de conduire compte un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum au moment de l'infraction (soit 6 points sur votre capital de 12 points ou 3 points sur votre capital de 6 points pour un conducteur avec permis probatoire);
- et que la ou les nouvelles infractions vous fassent passer en dessous de cette moitié de capital :

nous vous remboursons à concurrence d'un montant maximum de 260 €TTC dans la limite d'un sinistre par an sur présentation de justificatifs, les frais de stage que vous effectuez auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la sensibilisation à la sécurité routière et la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

ATTENTION:

Nous ne garantissons pas les litiges :

- résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire,
- résultant de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement.

LES FRAIS DE STAGE NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE lorsque le stage doit être effectué par vous en raison d'une sanction prononcée par une autorité judiciaire ou administrative (et n'est donc pas effectué à votre seule initiative).

4. CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Nous ne garantissons pas les litiges :

- Mettant en cause votre garantie responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,
- Résultant de l'inexécution volontaire par vous d'une obligation légale ou contractuelle,
- Résultant de faits dolosifs ou intentionnels de votre part, caractérises par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense,
- Résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire,
- Résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de rixes ou de mouvements populaires,
- Résultant d'évènements naturels catastrophiques ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel,
- Concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, progiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales,
- Résultant de toute autre activité professionnelle autre que celle exercée par l'Assuré,
- Relatifs à la vie privée,
- Relatifs aux conflits collectifs du travail,
- Résultant d'un mandat électif ou syndical,
- Inhérents à la propriété, la garde ou la jouissance d'immeubles utilisés à d'autres fins que l'activité professionnelle déclarée,
- Relatifs au bornage,
- De nature douanière,
- Concernant l'application des statuts de la société (lorsque le contractant est une personne morale) ainsi que les conventions passées entre associés,
- Nés d'engagement de caution ou d'acquisition, de détention et de cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- Concernant le recouvrement de créance,
- Concernant des travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 si Vous n'avez pas souscrit à l'assurance Dommages-Ouvrage ou n'en n'êtes pas bénéficiaire, d'une part, ou si le litige apparaît avant réception des travaux, d'autre part,
- Ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ainsi que la prise de stupéfiants, de substances illicites ou médicamenteuses non prescrites par une autorité médicale compétente,
- Ayant trait à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré,

- Résultant de l'exercice par vous d'un ministère religieux,
- Résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision
- Résultant de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de stupéfiants, droques tranquillisants non prescrits médicalement.

Concernant la garantie Protection des données personnelles:

- Lorsque les informations diffusées ne comportent pas d'éléments nominatifs vous concernant,
- Concernant les informations constituées par une déclaration, une conversation, une conférence ou une publication réalisée sur Internet en utilisant des logiciels de communication instantanée (« chat »), avec ou sans vidéo ou webcam.
- Concernant les actions qui seraient engagées dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice qui ne découle pas de l'usurpation d'identité elle-même, mais des conséquences y afférents,
- Relatifs à des avis objectifs et argumentés des consommateurs sur la qualité des services offerts par l'Assuré ne révélant pas d'éléments diffamatoires ou injurieux susceptibles d'être pénalement sanctionnés,
- Concernant les actions qui seraient engagées dans le but d'obtenir réparation d'un préjudice qui ne découle pas directement de l'atteinte à l'eréputation elle-même, mais des conséquences y
- Découlant d'un abonnement de l'assuré à un site Internet à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant gravement atteinte à la dignité humaine ou la décence.
- Relatifs à une atteinte à votre e-réputation, lorsque vous avez tenu des propos susceptibles d'être pénalement sanctionnés (tels des propos dénigrants, diffamatoires ou injurieux).

5. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE VOS **GARANTIES**

5.1. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Afin que nous puissions faire valoir vos droits au mieux, vous devez nous déclarer votre litige, dès que Vous en avez connaissance :

Par le formulaire de déclaration de litige en ligne : https://mesdemarches.allianz.fr/declarationlitiqe/

Allianz Protection Juridique Centre de Solution Client

TSA 63 301

92087 Paris La Défense Cedex

Téléphone : 0978 978 075 (appel non surtaxé)

CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.

Si vous contrevenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés.

À défaut, et si nous avions engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.

ATTENTION:

Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.

6. L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIOUE ET DANS LE TEMPS DE VOS **GARANTIES**

6.1. ÉTENDUE GEOGRAPHIQUE DE VOS **GARANTIES**

Nos garanties Vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France (métropole et DROM-Départements et Régions d'Outre-Mer), autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres Etats et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), Territoires d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par Vous ou contre Vous, à concurrence de 2500 € T.T.C.

6.2. ÉTENDUE DANS LE TEMPS DE VOS **GARANTIES**

Nous prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat et antérieur à sa date de résiliation.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance du contrat, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par vous ou par nous.

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette

ou que vous nous déclarez postérieurement à la date de résiliation de votre contrat.

7. LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

7.1. <u>CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, DANS LA LIMITE DES MONTANTS GARANTIS</u>

En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),

En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (cf. paragraphe 5 «Les modalités d'application de vos garanties»).

Toutefois, nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succombez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

7.1.1. FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons. Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours à compter de la date de réception de votre courrier (cachet de la poste faisant foi).

MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros et T.T.C.)

. Rédaction de Dire/Transmission de PV	80 €
. Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
. Démarches amiables/consultation juridique	350 €
. Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
. Commissions	350 €
. Juge de proximité	700 €
. Référé et juge de l'exécution	500 €
Tribunal de Police : sans constitution de partie civile avec constitution de partie civile et 5ème classe	400 € 700 €
. Tribunal Correctionnel : - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile	700 € 800 €
. Tribunal d'Instance	800€
. CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	850 €

. Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	1200 €
. Conseil des prud'hommes :	
 bureau de conciliation 	450 €
- bureau de jugement	1000€
 audience de départage 	700 €
. Tribunal paritaire des baux ruraux	1000 €
. Cour d'Appel	1200 €
. Cour d'Assises	2000 €
. Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions européennes	2300 €

7.1.2. PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION (EN EUROS ET T.T.C.)

Plafond de prise en charge par litige : 20 000 euros

Plafond de prise en charge au titre d'une expertise y compris amiable par litige : **8 000 euros**

Seuil minimal d'intervention par litige : NEANT

7.2. CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- 1. Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous succombez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.
- 2. Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.
- 3. Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.
- 4. Tout honoraire de résultat.
- 5. Les frais résultant de la rédaction d'actes.

ATTENTION

Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice.

À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

8. LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

9. LA PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

• Article L 114-1 du CODE :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance :
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

• Article L 114-2 du CODE :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article L 114-3 du CODE :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

• Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

• Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

• Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

• Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

• Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

• Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

• Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

10. QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe 7 « les modalités de prise en charge ».

11. QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe 7 « les modalités de prise en charge ».

12. L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique

Centre de Solution Client TSA 63301 92087 Paris la Défense Cedex

Courriel: qualite.protection-juridique@allianz.fr

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

13. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies seront utilisées pour la gestion de votre contrat et notre relation commerciale. Elles sont susceptibles d'être traitées par nos prestataires au sein ou en dehors de l'Europe.

Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Vos données pourront être utilisées par les différentes sociétés et partenaires d'Allianz et leurs réseaux ou par l'intermédiaire d'assurance dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits qu'ils distribuent (assurances, produits bancaires et financiers, services).

Vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder ou de vous y opposer et de demander leur modification, rectification ou suppression (loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004). Pour cela, il vous suffit de nous écrire par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr, ou par courrier à l'adresse Allianz - Informatique et Libertés – Case courrier S1803 - 1 Cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Protéger nos clients et nous protéger nous-mêmes est au cœur de la politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude d'Allianz. Aussi, nous gardons la possibilité de vérifier ces informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes.

ATTENTION

Les communications téléphoniques avec les services d'Allianz Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à l'adresse cidessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de deux mois.

14. AUTORITE DE CONTRÔLE

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout –75436 Paris Cedex 09.

15. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ANNEXE 3: « CONVENTION ASSISTANCE »

Besoin d'assistance?

- ► Contactez-nous:
- Accès sourds et malentendants : <u>https://accessibilite.votreassistance.fr</u> (24h/24)
- Depuis la France au 01 40 25 53 01 (appel non surtaxé)
- Depuis l'Etranger au 00 33 1 40 25 53 01 accessibles 24h/24 et 7j/7

sauf mention contraire dans la Convention d'assistance

- ► Veuillez nous indiquer :
- Le nom et le numéro du contrat souscrit,
- La référence n° 922 397 pour la formule « EASY» ou n° 922 398 pour les formules « PRIMO, SMART ou MASTER »,
- Les nom et prénom du Bénéficiaire
- L'adresse exacte du Bénéficiaire
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

Les prestations de la présente Convention d'assistance (ciaprès dénommée "Convention d'assistance") souscrite par PROFIRST auprès de :

FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660,00 € 479 065 351 RCS Paris Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris Entreprise régie par le Code des assurances

et sont mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 € 490 381 753 RCS Bobigny Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - http://www.orias.fr/

Ci-après désignée sous le nom commercial "**Mondial Assistance**".

1. EVENEMENTS GARANTIS

Les conditions de délivrance des prestations d'assistance de la Convention d'assistance varient selon les prestations et selon la formule souscrite et indiquée dans vos Dispositions Particulières. Vous avez la possibilité de souscrire soit à la formule « EASY » soit à la formule « PRIMO, SMART ou MASTER».

- 1- Si vous avez souscrit une formule « EASY » ou une formule « PRIMO, SMART ou MASTER » vous bénéficiez des prestations « INFORMATIONS CONSEIL », « ASSISTANCE MEDICALE », « ASSISTANCE DECES » et « ASSISTANCE DOCUMENTS D'IDENTITE » délivrées dans les conditions suivantes :
 - Les prestations « INFORMATIONS CONSEIL » peuvent être délivrées à tout moment pendant les heures d'ouverture du service et dès la souscription.
 - Les prestations « ASSISTANCE MEDICALE » sont délivrées en cas d'Accident ou de Maladie du Bénéficiaire survenant lors d'un déplacement professionnel, sous réserve des conditions de validité territoriale décrites à l'article 2 de la Convention d'assistance.
 - Les prestations « ASSISTANCE DECES » sont délivrées en cas de décès du Bénéficiaire survenant lors d'un déplacement professionnel, sous réserve des conditions de validité territoriale décrites à l'article 2 de la Convention d'assistance.
 - Les prestations « ASSISTANCE DOCUMENTS D'IDENTITE » sont délivrées en cas de perte ou vol de carte d'identité, carte de séjour, passeport, permis de conduire ou carte grise.
- 2- Si vous avez souscrit une formule « PRIMO, SMART ou MASTER » vous bénéficiez des prestations indiquées cidessus et vous bénéficiez également des prestations « ASSISTANCE AU LOCAL PROFESSIONNEL » et « ASSISTANCE CLES DU LOCAL PROFESSIONNEL » délivrées dans les conditions suivantes :
 - Les prestations « ASSISTANCE AU LOCAL PROFESSIONNEL » sont délivrées en cas de Sinistre affectant le Local professionnel,
 - Les prestations « ASSISTANCE CLES DU LOCAL PROFESSIONNEL » sont délivrées en cas de dysfonctionnement, perte, vol, casse ou enfermement des clés du Local professionnel pour la prestation « Dépannage Serrurerie d'urgence » et en cas de perte, vol ou casse des clés du Local Professionnel pour la prestation « Réfection des clés ».

2. VALIDITE DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

2.1 VALIDITE TERRITORIALE

 Les prestations « ASSISTANCE MEDICALE» et « ASSISTANCE DECES» sont accordées pour des événements garantis survenus en France métropolitaine à plus de 50 km du Domicile du Bénéficiaire ou au cours de déplacement n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans le monde entier à l'exception des Pays non couverts

- La prestation « Retour prématuré du Bénéficiaire » est délivrée pour les évènements garantis survenus lors de déplacements n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans le monde entier à l'exception des Pays non couverts.
- Les prestations « ASSISTANCE AU LOCAL PROFESSIONNEL » et « ASSISTANCE CLES DU LOCAL PROFESSIONNEL » sont accordées pour des événements garantis survenus en France métropolitaine et affectant le Local professionnel.

2.2 DUREE DE VALIDITE

Les prestations sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance Multirisque Professionnelle du Bénéficiaire souscrit auprès de PROFIRST (avec la garantie assistance formule « EASY » ou formule « PRIMO, SMART ou MASTER ») et de l'accord liant PROFIRST et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

3. DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Dans la présente Convention d'assistance, les termes et expressions qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

BENEFICIAIRE

Personne physique ou morale ayant souscrit auprès de PROFIRST un contrat « Multirisque Professionnelle » et comportant de l'assistance (formule EASY » ou formule « PRIMO, SMART ou MASTER ») :

- Le dirigeant de l'Entreprise souscriptrice (ci-après le « Bénéficiaire assuré»)
- Pour la prestation « RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE » : le Bénéficiaire assuré et les collaborateurs de l'Entreprise souscriptrice l'accompagnant en déplacement professionnel et domiciliés en France métropolitaine.

BIENS ASSURES

Cf. paragraphe 5.1 des présentes Dispositions Générales

DOMICILE

Lieu de résidence principale situé en France métropolitaine et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

ENFANTS

Enfants âgés de moins de 15 ans et fiscalement à charge du Bénéficiaire assuré ou de son conjoint, vivant habituellement sous le toit du Bénéficiaire.

ETRANGER

Le monde entier à l'exception de la France métropolitaine et des Pays non couverts.

FRAIS DE SOINS DENTAIRES URGENTS

Frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le service médical de Mondial Assistance.

FRAIS FUNÉRAIRES

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport de corps et conformes aux réglementations locales et internationales applicables sur le lieu du décès et le lieu des obsèques.

Sont exclus les frais d'habillement, d'embaumement, de cérémonie, d'inhumation et de crémation.

Lorsque le transport de corps peut être effectué sans cercueil conformément aux normes en vigueur, les frais de cercueil ne sont pas pris en charge.

FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits par une autorité médicale compétente, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie ou consécutifs à un Accident.

FRANCHISE PECUNIAIRE

Part du remboursement laissée à la charge du Bénéficiaire lors de la mise en œuvre de la prestation. Les montants de Franchise pécuniaire se rapportant à chaque prestation sont précisés à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

LOCAL PROFESSIONNEL

Local professionnel ainsi que ses dépendances situé en France métropolitaine et garanti par le contrat PROFIRST « Multirisques Professionnelle ».

MALADIE

Altération subite de l'état de santé, constatée par une autorité médicale compétente, entraînant soit un arrêt total des activités, soit une Hospitalisation dans un établissement public ou privé ou à Domicile.

PAYS NON COUVERTS

Corée du Nord et pays figurant sur la liste mise à jour des pays exclus, disponible sur le site de MONDIAL ASSISTANCE à l'adresse suivante : www.mondial-assistance.fr/pays-exclus.

PRESTATAIRE

Prestataire de services professionnel référencé par Mondial Assistance.

PROCHE

Toute personne physique, Membre de la famille ou non, résidant en France métropolitaine et désignée par le Bénéficiaire.

SINISTRE

Evénement garanti par le contrat « Multirisques professionnelle » et dont la liste est reprise dans l'article 1 « EVENEMENTS GARANTIS » de la Convention d'assistance.

TRANSPORT

Tout déplacement non médicalisé s'effectuant par :

- train en 2^{nde} classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- véhicule de location,
- taxi (uniquement pour des distances inférieures à 50 km).

VEHICULE DE LOCATION

Véhicule mis à disposition par Mondial Assistance, à retirer et à restituer dans les agences indiquées par Mondial Assistance.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

4. PRESTATIONS

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice de la prestation.

4.1 INFORMATIONS ET CONSEILS

Sur simple appel téléphonique du lundi au samedi, hors jours fériés, de 8h00 à 20h00 (fuseau horaire de France métropolitaine), Mondial Assistance communique des informations et conseille le Bénéficiaire dans les domaines suivants:

4.1.1. INFORMATIONS JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES ET PRATIQUES

Mondial Assistance communique, par téléphone, des renseignements dans les domaines ci-après :

- informations juridiques: fiscalité, justice, défense recours, assurance, travail, protection sociale, retraite, famille, mariage, divorce, succession;
- information sur les démarches administratives à effectuer;
- informations pratiques: information loisirs, services publics, activités culturelles, etc.

En aucun cas les renseignements fournis ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées.

Mondial Assistance peut fournir des renseignements d'ordre juridique ; en aucun cas elle ne donne de consultation juridique.

Les informations fournies par Mondial Assistance sont délivrées exclusivement par téléphone et sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

4.1.2. ASSISTANCE INFORMATIQUE

Mondial Assistance délivre par téléphone des conseils et des recommandations dans les domaines informatiques ci-après :

Poste de travail

- Utilisation de toutes les fonctions des systèmes d'exploitation (OS)
- Installation des périphériques & des pilotes/drivers nécessaires et assistance à leur configuration sur l'operating system
- Synchronisation des périphériques et aide à l'utilisation (transferts de photos, films et musique)
- Conversions des fichiers des différents formats musicaux (AAC, MP3, WNA, MP4), de photographie (RAW, jpeg), vidéo (Mpeg2, DivX, DivxHD, H.264), et transfert pour lecture sur TV (DLNA)
- Conseils sur la configuration nécessaire en fonction des souhaits exprimés.

• Assistance Internet

- Utilisation du navigateur et des moteurs de recherche
- Création d'une messagerie, paramétrage sur Outlook, et envoi de mails avec pièces jointes et accusé de réception
- Installation et paramétrage de Skype
- Les premiers pas sur ebay: créer son compte
- Utilisation de l'Internet mobile

Assistance Sécurité

- Conseil sur le paiement sécurisé sur Internet et à la mise en œuvre des fonctions à activer
- Gestion des Antivirus et Firewall
- Sécurité enfants
- Données sécurisées, utilisation d'un NAS (Network Attached Storage, serveur de fichiers), information sur les systèmes RAID
- Gestion de la cyber-réputation, acquisition d'un nom de domaine.
- Résolution de problèmes simples : (du type que l'on peut résoudre avec un tutoriel en ligne) : écran bleu, bug de l'installation des périphériques etc...

Cette assistance porte sur tous types d'ordinateurs fonctionnant sous Windows ou Macintosh (version N et N-1).

Si la situation le nécessite ou sur simple demande, Mondial Assistance met le Bénéficiaire en relation avec des professionnels de l'informatique sélectionnés par ses soins.

Les informations fournies par Mondial Assistance sont délivrées exclusivement par téléphone et sont des renseignements à caractère documentaire.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

4.2 ASSISTANCE MEDICALE

En cas d'Accident ou de Maladie du Bénéficiaire Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ciaprès :

4.2.1. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE DU BENEFICIAIRE

Mondial Assistance organise et prend en charge le Rapatriement ou le Transport, sanitaire si nécessaire, du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté à son état de santé (soit dans le pays où il se trouve soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés.

- Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet.
- Si l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport du Bénéficiaire, sanitaire si nécessaire, est pris en charge jusqu'à son Domicile.

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de Mondial Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Mondial Assistance ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il dégage Mondial Assistance de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part de Mondial Assistance.

4.2.2. FRAIS MEDICAUX D'URGENCE A L'ETRANGER

Mondial Assistance procède, par évènement garanti, au remboursement dans la limite de 15 000 euros TTC des Frais médicaux d'urgence à l'Etranger sur prescription médicale (et dans la limite de 45 euros TTC pour les frais dentaires d'urgence) restant à la charge du Bénéficiaire après intervention des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

Cette prestation cesse le jour où le service médical de Mondial Assistance estime que le rapatriement du Bénéficiaire est possible.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des Frais médicaux d'urgence à l'Etranger, pendant toute la durée du voyage.

Une franchise de 15 euros s'applique au remboursement des frais médicaux et dentaires.

Mondial Assistance peut également procéder à l'avance des frais d'Hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical, dans la limite de 15 000 euros TTC par évènement garanti.

Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire ou à l'avance de frais :

- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, ainsi que les frais d'appareillage,
- les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un Accident survenu en France ou à l'étranger,
- les frais de vaccination,
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

4.2.3. COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT

En cas d'Accident ou de Maladie du Bénéficiaire, Mondial Assistance organise et prend en charge le Transport allerretour d'un collaborateur de remplacement désigné par le Bénéficiaire.

4.3 ASSISTANCE DECES

En cas de décès du Bénéficiaire Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

4.3.1. ORGANISATION DES OBSÈQUES

4.3.1.1. Transport du corps

Mondial Assistance organise et prend en charge le transport du corps depuis le lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation en France choisi par le défunt ou les Membres de la famille.

4.3.1.2. Frais funéraires

Mondial Assistance organise et prend en charge les frais funéraires afférents à ce transport dans la limite de 2 500 € TTC par Bénéficiaire.

4.3.1.3. Coordination des Obsèques

Mondial Assistance coordonne l'organisation des obsèques avec un Prestataire ou par une entreprise désignée par les Membres de la famille ou par le Bénéficiaire dans ses données obsèques.

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

4.3.2. ASSISTANCE AUX ENFANTS DU BENEFICIAIRE DECEDE

Si aucun Proche n'est en mesure de s'occuper des Enfants du Bénéficiaire décédé, Mondial Assistance organise et prend en charge, **l'une des 3 prestations définies ci-après**:

4.3.2.1. Transfert d'un Proche

Mondial Assistance organise et prend en charge le transfert d'un Proche (Transport aller-retour ou location l'un véhicule de catégorie B dans la limite de 24h00 pour chaque trajet aller et retour) qui vient garder les Enfants au Domicile du Bénéficiaire décédé.

Prestation non cumulable avec les prestations « Transfert des Enfants chez un Proche » et « Garde des Enfants au Domicile ».

ΟU

4.3.2.2. Transfert des Enfants chez un Proche

Mondial Assistance organise et prend en charge le transfert des Enfants chez un Proche (Transport aller-retour ou location l'un véhicule de catégorie B dans la limite de 24h00 pour chaque trajet aller et retour) ainsi que le voyage d'un Proche qui les accompagne si nécessaire (Transport aller-retour). Si besoin, Mondial Assistance missionne un Prestataire.

Prestation non cumulable avec la prestation « Transfert d'un Proche » et « Garde des Enfants au domicile ».

οu

4.3.2.3. Garde des Enfants au Domicile

Mondial Assistance organise et prend en charge la garde des Enfants au Domicile du Bénéficiaire décédé ou au Domicile d'un Proche chez qui ils sont temporairement hébergés **dans** la limite de 20h00 maximum.

Chaque prestation de garde d'enfant dure au minimum 4 (quatre) heures et peut être fournie du lundi au samedi, hors jours fériés entre 8h00 et 19h00, dans la limite des disponibilités locales.

Prestation non cumulable avec la prestation « Transfert d'un Proche » et « Transfert des Enfants chez un Proche ».

4.4 ASSISTANCE DOCUMENTS D'IDENTITE

En cas de perte ou vol de carte d'identité, carte de séjour, passeport ou permis de conduire et carte grise, Mondial Assistance rembourse au Bénéficiaire sur présentation de factures, dans la limite de 400 euros TTC et dans la limite d'un évènement par an, les frais de reconstitution (taxes, timbres fiscaux) pour renouveler ces documents.

4.5 ASSISTANCE AU LOCAL PROFESSIONNEL

Ces prestations sont délivrées uniquement pour les Bénéficiaires ayant souscrit une Formule « PRIMO, SMART ou MASTER ».

4.5.1. PRESERVATION DU LOCAL PROFESSIONNEL

Suite à Sinistre garanti et si le Local professionnel ne présente plus les conditions de sécurité requises, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

4.5.1.1. Pour la sécurisation du Local Professionnel

Gardiennage

Mondial Assistance organise et prend en charge dans la limite de 72 heures consécutives maximum par Sinistre le gardiennage du Local professionnel sinistré par un agent de sécurité.

OU

• Mise en sécurité du Local professionnel

Mondial Assistance organise et prend en charge **dans la limite de 1 500 euros TTC par Sinistre** l'intervention d'un vitrier ou d'un serrurier pour sécuriser la porte ou les issues du Local professionnel.

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du Bénéficiaire.

4.5.1.2. Nettoyage du Local professionnel sinistré

Mondial Assistance organise et prend en charge le nettoyage du Local professionnel sinistré par une entreprise de nettoyage spécialisée dans la limite de 750 euros TTC par Sinistre.

Le délai de prévenance pour la mise en œuvre de la prestation est de 72 heures ouvrées maximum à compter de la demande.

4.5.1.3. Mise en relation avec un Prestataire

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance communique au Bénéficiaire les coordonnées de Prestataires professionnels de son réseau spécialisés dans le dépannage rapide ou d'urgence dans les domaines suivants : chauffage, plomberie, menuiserie, serrurerie, vitrerie, gardiennage, électricité, entreprises de nettoyage, etc.

Mondial Assistance rembourse les frais de déplacement du Prestataire dans la limite de 100 euros TTC et dans la limite de 2 mises en relation par an.

Mondial Assistance ne pourra pas être tenue responsable des conséquences des retards, empêchements ou faute professionnelle du Prestataire retenu par le Bénéficiaire.

Le coût des éventuels devis et/ou travaux réalisés à la suite de cette intervention ou de tout autre frais engagés (pièces, main d'œuvre) restent à la charge du Bénéficiaire.

4.5.1.4. Déplacement des Biens garantis

Mondial Assistance organise et prend en charge **dans la limite de 500 euros TTC par Sinistre garanti** le transfert provisoire des Biens garantis par une entreprise de déménagement missionnée par Mondial Assistance vers un autre lieu désigné par le Bénéficiaire.

ΟU

Mondial Assistance organise et prend en charge dans la limite de 48 heures la location d'un Véhicule de location (**hors véhicule** frigorifique) de type utilitaire se conduisant avec un permis B pour déplacer les Biens garantis restés dans le Local professionnel sinistré.

4.5.1.5. Stockage des Biens garantis

Mondial Assistance recherche et prend en charge la location d'un local provisoire ou d'un garde meuble pour stocker les Biens garantis dans la limite de 1 000 euros TTC.

4.5.2. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

4.5.2.1. Retour prématuré

Si le Bénéficiaire assuré est en déplacement et que sa présence ou celle d'un collaborateur est indispensable pour accomplir les formalités nécessaires, Mondial Assistance organise et prend en charge le coût du Transport du Bénéficiaire assuré ou d'un collaborateur jusqu'au Local professionnel sinistré.

4.5.2.2. Soutien psychologique

Mondial Assistance organise et prend en charge une prestation de soutien psychologique dans la limite de 3 entretiens téléphoniques.

La prestation est rendue par téléphone par un psychologue clinicien.

Le service est accessible du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9h00 à 18h00 (fuseau horaire de France métropolitaine).

La prise en charge vient en complément des remboursements des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance.

Sont exclues les maladies psychologiques antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement à la date d'effet de la Convention.

4.5.3. ASSISTANCE AUX ENFANTS DU BENEFICIAIRE

Pour permettre au Bénéficiaire de se consacrer à la résolution des problèmes affectant son Local professionnel, Mondial Assistance organise et prend en charge **par Sinistre garanti l'une des 3 prestations ci-après**:

4.5.3.1. Garde à Domicile des Enfants

Mondial Assistance organise et prend en charge la garde à Domicile des Enfants dans la limite de 10 heures maximum.

Chaque prestation de garde d'enfant dure au minimum 4 (quatre) heures et peut être fournie du lundi au samedi, hors jours fériés de 8h00 à 19h00.

La prestation est rendue, dans la limite des disponibilités locales par un Prestataire dont la mission consiste à garder les Enfants au Domicile, préparer les repas, apporter des soins quotidiens à l'Enfant (à l'exclusion des soins médicaux).

Pendant ses heures de présence, l'intervenant(e) pourra accompagner les Enfants à la crèche, à l'école ou à leurs activités extrascolaires et retourner les chercher, à condition que le déplacement se fasse sans véhicule.

Prestation non cumulable avec les prestations « Transfert d'un Proche au Domicile du Bénéficiaire » et « Transfert des Enfants au Domicile d'un Proche ».

ΟU

4.5.3.2. Transfert des Enfants au Domicile d'un Proche

Mondial Assistance organise et prend en charge le transfert des Enfants au Domicile d'un Proche (Transport aller-retour) et si nécessaire le voyage d'un Proche qui les accompagne (Transport aller-retour) ou d'un accompagnateur missionné par Mondial Assistance.

Prestation non cumulable avec les prestations « Garde à Domicile des Enfants » et « Transfert d'un Proche au Domicile du Bénéficiaire ».

ΟU

4.5.3.3. Transport d'un Proche au Domicile du Bénéficiaire

Mondial Assistance organise et prend en charge le Transport aller-retour du Proche au Domicile du Bénéficiaire pour s'occuper des Enfants.

Prestation non cumulable avec les prestations « Garde à Domicile des Enfants » et « Transfert des Enfants au Domicile d'un Proche ».

4.6 ASSISTANCE CLES DU LOCAL PROFESSIONNEL

Ces prestations sont délivrées uniquement pour les Bénéficiaires ayant souscrit une Formule « PRIMO, SMART ou MASTER ».

4.6.1. DEPANNAGE SERRURERIE D'URGENCE

En cas de dysfonctionnement, perte, vol, casse ou enfermement des clés du Local professionnel Mondial Assistance organise et prend en charge l'intervention d'un serrurier (frais de déplacement et main d'œuvre) pour ouvrir

la porte du Local professionnel dans la limite de 500 euros TTC Maximum par évènement.

4.6.2. REFECTION DES CLES

En cas de perte, casse ou vol des clés du Local professionnel Mondial Assistance rembourse au Bénéficiaire sur présentation de factures les frais engagés pour la réfection des clés dans la limite de 400 euros TTC et dans la limite d'un évènement par an.

5. RESPONSABILITE

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères https://www.tresor.economie.gouv.fr), mouvements populaires, émeutes, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par ses proches de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de Mondial Assistance ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. **Elle ne sera pas tenue responsable :**

- des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité;
- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

6. EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions prévues dans la Convention d'assistance, sont toujours exclus :

- les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- le suicide ou les conséquences de tentative de suicide du Bénéficiaire,

- les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par le Bénéficiaire et/ ou l'absorption par le Bénéficiaire de médicaments, drogues ou substance stupéfiante mentionnée au Code la santé publique, non prescrits médicalement,
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - o de l'exposition à des agents radioactifs,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents.

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou locales,

- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,
- les conséquences :
 - de maladies et accidents antérieurs à la date d'effet du contrat,
 - de maladies psychologiques antérieurement diagnostiquées/avérées/constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat
 - des affections de longue durée, de maladies chroniques ou de l'invalidité permanente, antérieurement avérées/constituées,
- les événements survenus de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires,
- les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique),
- les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : le kite-surf, le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, le delta-plane, planeur, parapente, toute activité de parachutisme ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du Code de l'aviation civile.
- · les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité.

7. MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP FRANCE SAS, Service Réclamations, TSA 70002 - 93488 Saint Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

http://www.mediation-assurance.org

LMA TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Fragonard Assurances, entreprise adhérente de la LMA propose un dispositif permettant aux bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

8. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la "Loi Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en s'adressant sa demande à :

AWP France SAS Service Juridique - DT03 7 rue Dora Maar - CS 60001 93400 Saint-Ouen Cedex

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance de la Convention d'assistance.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

9. AUTORITE DE CONTROLE

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention d'assistance sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr

10. LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISEE

La Convention d'assistance est régie par la loi française. La langue utilisée pour l'exécution de la Convention d'assistance est le français.

ANNEXE 4: « MICRO-ENTREPRENEUR » SANS LOCAUX PROFESSIONNELS SPECIFIQUES

Vous déclarez

- exercer vos activités professionnelles telles qu'indiquées dans vos Dispositions Particulières sous le statut d'autoentrepreneur, conformément à la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 articles 1 à 20,
- être titulaire des diplômes et/ou agréments nécessaires à cet exercice en cours de validité.

Votre cotisation d'assurance en tient compte. Vous devez nous déclarer, dès que vous en avez connaissance, toute modification dans votre statut, vos conditions d'exercice ou dans le montant de votre Chiffre d'affaires annuel en cas de dépassement du plafond autorisé par votre statut.

A défaut d'une telle déclaration de votre part, il pourra être fait application, en cas de en cas de sinistre, d'une réduction de l'indemnité conformément aux dispositions de l'article L113- 9 du Code des assurances.

GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE DE CHEF D'ENTREPRISE

Si, par le présent contrat, vous avez choisi d'assurer uniquement votre responsabilité civile, sans assurer vos biens, vous bénéficiez également des extensions de garanties suivantes :

- 1- Les dommages causés à votre matériel professionnel nécessaire pour exercer votre activité professionnelle chez vos clients (à l'exception des micro-ordinateurs portables et leurs accessoires), à concurrence de 2 000 €:
- par suite d'Incendie et événements assimilés, Tempête, Grêle, Neige, Catastrophes naturelles, Dégâts des eaux et Vol/ Vandalisme, lorsqu'il est situé dans vos locaux d'habitation.

Ces garanties s'exercent en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie de votre contrat d'assurance Habitation et dans les conditions et limites indiquées pour chaque garantie dans vos Dispositions Générales.

- pendant le transport par vous-même dans un véhicule terrestre à moteur à 4 roues d'un poids autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes par suite :
 - d'Incendie, Explosion, Tempête, Grêle, Catastrophes naturelles,
 - un accident de la circulation tel que collision, choc avec un corps fixe ou mobile ou renversement du véhicule.

Toutefois, nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales prévues aux Dispositions Générales, les dommages suivants :

· Alors que vous, conducteur du véhicule :

êtes en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement ou avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou êtes sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente, sauf si le sinistre est sans relation avec cet état,

- n'êtes pas titulaire du permis de conduire en cours de validité ou afférent à la catégorie du véhicule utilisé.
- Lors d'un vol ou d'une tentative de vol.
- 2- Les dommages causés à vos fonds et valeurs professionnels, à concurrence de 1 500 € :
- situés dans votre résidence principale par suite d'Incendie, d'événements assimilés ou de Vol par effraction ou en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes.
- transportés par vous-même sur le trajet le plus direct pour rejoindre votre résidence principale ou l'établissement bancaire dont vous dépendez :
 - o en cas de vol suite à agression sur votre personne,
 - en cas de vol suite à un événement imprévisible et insurmontable tel que perte de connaissance ou malaise subit, ou en cas de force majeure (accident de la circulation par exemple).

Toutefois, nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales prévues aux Dispositions Générales :

- La disparition ou détérioration dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille
- visés à l'article 311-12 du Code pénal.
- · Les fonds et valeurs dans les dépendances.
- Les fonds apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences de malfaiteurs.

EXTENSIONS DE GARANTIES

1- Vos matériel professionnel et marchandises en cours de déplacement

Nous garantissons pendant le transport par vous-même dans un véhicule terrestre à moteur à 4 roues d'un poids autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes, les dommages causés à vos marchandises et/ou votre matériel professionnel (à l'exception des micro-ordinateurs portables et leurs accessoires) à la suite des événements suivants :

- Incendie, Explosion, Tempête, Grêle, Catastrophe naturelle,
- un accident de la circulation tel que collision, choc avec un corps fixe ou mobile ou renversement du véhicule.

Cette extension s' exerce dans la limite de 3 000 € avec l'application d'une franchise de 10 % de l'indemnité due avec un minimum de 150 €. Si vous avez choisi une franchise générale « Dommages aux biens » supérieure à ce montant, c'est cette dernière qui s'applique.

Toutefois, nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales prévues aux Dispositions Générales, les dommages suivants :

• Alors que vous, conducteur du véhicule :

 êtes en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement ou avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou êtes sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente, sauf si le sinistre est sans relation avec cet état, n'êtes pas titulaire du permis de conduire en cours de validité ou afférent à la catégorie du véhicule utilisé.

- Au cours des opérations de chargement et déchargement.
- Lors d'un vol ou d'une tentative de vol.

2- Si vous exercez une activité commerciale ou artisanale ambulante

- Nous garantissons sur les marchés, foires ou salons, les dommages à votre matériel professionnel (à l'exception des micro-ordinateurs portables et leurs accessoires) et à vos marchandises, par suite des événements prévus au titre des garanties suivantes lorsqu'elles ont été souscrites :
- Incendie et événements assimilés, Tempête, Grêle, Neige (à l'exception des biens en plein air), Dégâts des eaux, Catastrophes naturelles, Dommages électriques, Perte de marchandises conservées en atmosphère contrôlée ou en cours de fabrication,
- Vol/Vandalisme en cas de :
 - vol ou tentative de vol commis avec violences et menaces sur les personnes présentes,
 - vol commis par effraction à l'intérieur d'un local entièrement clos et couvert en matériaux résistants tels que bardage métallique, béton autre que cellulaire, brique, parpaing, tuiles et ardoises.

Cette extension s' exerce selon les conditions et limites prévues au titre de chaque garantie et s' exerce à concurrence de 3 000 \in avec l'application d'une franchise de 10 % de l'indemnité due avec un minimum de 150 \in . Si vous avez choisi une franchise générale « Dommages aux biens » supérieure à ce montant, c'est cette dernière qui s'applique.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant qu'occupant du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux,
- aux voisins et aux tiers,

lorsque ces dommages résultent d' un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés et Dégâts des eaux et survenu dans les locaux que vous pouvez utiliser temporairement sur les marchés, foires ou salons, dans le cadre de vos activités professionnelles de vente.

Cette extension s'exerce à concurrence de 3 000 000 €.



En partenariat avec





Siège social : 40 avenue de Bobigny, 93130 Noisy-le-Sec, France – Tél. +33 (0) 1 48 10 15 00 – Fax : +33 (0) 1 48 10 15 01 – www.assu2000.fr - SASU au capital de 3.200.000,00 € – RCS de Bobigny SIRET n° 305 362 162 04062 – APE : 6622Z - Société de Courtage d'assurances soumise à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09, France – Tél. +33 (0) 1 49 95 40 00 www.acpr.banque-france.fr - Inscription ORIAS n° 07 001 985 – www.orias.fr